



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des charges

PAPI 3 2023

Juillet 2023

Table des matières

Introduction	4
1 Les objectifs du dispositif PAPI	5
1.1 Un dispositif de gestion du risque inondation concerté et mobilisant des axes complémentaires.....	5
1.2 Une démarche menée à une échelle pertinente vis-à-vis du risque d'inondation.....	5
1.3 L'articulation avec les dispositifs existants.....	6
1.4 La prise en compte du changement climatique.....	7
2 Le financement du dispositif PAPI	8
2.1 La contribution au financement des PAPI par l'État.....	8
2.2 Les autres co-financements	9
3 L'organisation de la gouvernance	10
3.1 Le porteur du PAPI	10
3.2 L'adéquation des moyens à l'ambition du projet.....	11
3.3 Le référent État du PAPI	11
3.4 Les maîtres d'ouvrage des actions et les co-financeurs.....	12
4 L'évaluation environnementale du PAPI	12
4.1 Les objectifs	13
4.2 L'avis de l'autorité environnementale.....	14
4.3 L'articulation de l'élaboration du PAPI avec la démarche d'évaluation environnementale	15
4.4 Le cas des avenants aux PAPI ajoutant des travaux structurels (axes 6 et 7).....	16
4.5 Le cas des projets de PAPI dont la déclaration d'intention est antérieure au 25 juin 2023	17
5 La participation du public	17
5.1 La concertation préalable.....	18
5.2 La consultation du public.....	19
5.3 L'information du public après la labellisation du PAPI.....	19
5.4 Le cas des PAPI dont la déclaration d'intention est antérieure au 25 juin 2023.....	20
6 Le PAPI, une démarche en deux temps	21
6.1 Le lancement de la démarche par une déclaration d'intention.....	21
6.2 La phase de pré-cadrage.....	22
6.3 Le programme d'études préalable au PAPI (PEP).....	23
6.3.1 Les objectifs du programme d'études.....	23

6.3.2	La validation du programme d'études préalables au PAPI (PEP).....	24
6.3.3	La mise en œuvre du programme d'études préalables au PAPI (PEP).....	24
6.3.4	La durée du programme d'études préalables au PAPI (PEP).....	25
6.3.5	La dérogation à l'étape du programme d'études préalables au PAPI (PEP).....	25
6.3.6	Les pièces du dossier du programme d'études préalable au PAPI (PEP).....	26
6.3.7	Les modifications du programme d'études préalables.....	27
6.4	Le PAPI.....	27
6.4.1	La justification et la traçabilité des choix.....	27
6.4.2	Le diagnostic.....	28
6.4.3	La définition de la stratégie et de ses objectifs.....	33
6.4.4	Le programme d'actions.....	33
6.4.5	L'analyse multicritères et l'analyse coûts-bénéfices.....	46
6.4.6	Les pièces du dossier de PAPI.....	48
7	La labellisation du PAPI.....	49
7.1	Les effets de la labellisation du PAPI.....	49
7.2	Les critères de labellisation.....	49
7.3	Les modalités de labellisation.....	49
7.4	La durée d'un PAPI.....	50
7.5	Les modifications du programme d'actions (avenants).....	50
8	Les modalités d'application du cahier des charges.....	51
9	Les données.....	51
10	La publicité.....	52
	ANNEXE 1: L'articulation entre le dispositif PAPI et la compétence GEMAPI.....	53
	ANNEXE 2: La gouvernance du dispositif PAPI.....	55
	ANNEXE 3: Les attendus du rapport environnemental.....	56
	ANNEXE 4: L'analyse environnementale des PAPI.....	64
	ANNEXE 5: Les attendus de l'analyse multicritères et de l'analyse coûts-bénéfices dans un dossier de PAPI.....	66
	ANNEXE 5: Le financement du dispositif PAPI par l'État.....	68
	ANNEXE 6: Le modèle de trame de dossier PAPI conseillé.....	81
	ANNEXE 7: articulation de la démarche PAPI et de l'évaluation environnementale.....	82
	GLOSSAIRE.....	83

Introduction

La politique publique de prévention des inondations repose sur un partenariat étroit entre les collectivités territoriales et l'État. Elle s'appuie, depuis le 1^{er} janvier 2018 sur une organisation institutionnelle claire, confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Au travers de l'appel à projets au fil de l'eau des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), mis en place depuis près de 20 ans, l'État soutient financièrement et techniquement les collectivités territoriales dans la mise en œuvre opérationnelle de leur politique de prévention des inondations.

Les PAPI permettent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de structurer leurs démarches de prévention des inondations à l'échelle de bassins de risque cohérents. Pour ce faire, les collectivités doivent mettre en œuvre une stratégie globale mobilisant l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation, en associant toutes les parties prenantes. En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), les PAPI participent pleinement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et de la directive inondation.

La mise en œuvre d'un PAPI passe par deux étapes majeures : le programme d'études préalables (PEP) au PAPI, dont la durée cible est de 24 mois pour la réalisation du diagnostic approfondi et la définition de la stratégie, puis le PAPI lui-même pour sa mise en œuvre dont la durée peut aller jusqu'à six ans.

Le présent cahier des charges, dénommé « PAPI 3 2023 », prend en compte la mise en demeure de la Commission européenne de décembre 2021 de soumettre les PAPI à la démarche d'évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale doit permettre notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration du PAPI, le plus en amont possible, en vue de promouvoir un développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Afin de ne pas ralentir ou bloquer les projets de PAPI en cours, le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, qui intègre les PAPI à la liste des plans et programmes soumis à la démarche d'évaluation environnementale, prévoit que cette obligation de réaliser une évaluation environnementale ne sera applicable qu'aux programmes dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023, date d'entrée en vigueur du décret.

Le cahier des charges « PAPI 3 2023 » s'inscrit également dans une logique d'amélioration continue de l'appel à projets. Il apporte ainsi plusieurs simplifications à la procédure de labellisation des PAPI pour garder la maîtrise du temps nécessaire à la réalisation des études et des consultations du public concomitamment à l'introduction de l'évaluation environnementale :

- les PAPI sont désormais tous labellisés à l'échelle du bassin hydrographique par le préfet coordonnateur de bassin après l'avis préalable d'une instance de bassin afin de prendre les décisions au plus près des territoires ;
- le courrier de labellisation du préfet coordonnateur de bassin ouvre la possibilité de demander des subventions au titre de l'action 14 – FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs, ou fonds Barnier) du programme 181 « Prévention des risques » sans qu'il soit nécessaire désormais d'établir une convention.

1 Les objectifs du dispositif PAPI

Le dispositif vise l'émergence d'une stratégie partagée, établie à partir d'un diagnostic approfondi du risque, dont découlera un programme d'actions traitant de façon équilibrée et cohérente tous les axes de la politique de prévention des inondations.

L'objectif est de promouvoir une gestion intégrée du risque inondation, à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des enjeux du territoire par la définition de stratégies portées par les élus locaux dans le respect du présent cahier des charges, et l'apport, dans ce cas, d'un soutien financier de l'État, au travers du FPRNM.

Le PAPI constitue ainsi le cadre d'un partenariat étroit entre l'État et les collectivités en matière de prévention des inondations.

1.1 Un dispositif de gestion du risque inondation concerté et mobilisant des axes complémentaires

Le dispositif PAPI vise à mettre en place un programme d'actions intégrant un diagnostic complet du territoire en termes d'aléas et d'enjeux mais aussi d'acteurs. Il vise également à mobiliser l'ensemble des leviers d'actions possibles. A cette fin, **les projets de PAPI doivent mobiliser l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation** : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (axe 1), surveillance, prévision des crues et des inondations (axe 2), alerte et gestion de crise (axe 3), prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme (axe 4), réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (axe 5), gestion des écoulements (axe 6) et gestion des ouvrages de protection hydrauliques (axe 7).

Le porteur du PAPI doit veiller à la complémentarité des axes et s'efforcer de tous les mobiliser, notamment les axes non structurels (axes 1 à 5).

Par ailleurs, le porteur du PAPI doit concerter, le plus en amont possible du projet, avec l'ensemble des acteurs (agriculteurs, associations de riverains, associations de protection de l'environnement, collectivités, gestionnaires de réseaux, etc.) afin d'aboutir à un projet de PAPI partagé et de faciliter la mise en œuvre de ce dernier.

Sur les territoires qui sont dotés d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), les PAPI peuvent en constituer la déclinaison.

1.2 Une démarche menée à une échelle pertinente vis-à-vis du risque d'inondation

Le dispositif a vocation à être mobilisé par les territoires à forts enjeux, exposés aux inondations quelle qu'en soit la nature : débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, submersion marine, remontée de nappe phréatique, crue rapide ou torrentielle, à l'exclusion des inondations dues aux débordements de réseaux. La prise en compte globale des différents aléas inondation auquel est soumis le territoire considéré est demandée par le cahier des charges.

Les démarches doivent être menées sur des bassins de risque cohérents, c'est-à-dire sur des territoires homogènes au regard de l'aléa auquel ils sont soumis : bassin versant ou sous-bassin pour les inondations de cours d'eau, cellule hydro-sédimentaire pour le risque de submersion marine¹. Le périmètre du bassin de risque doit intégrer les zones d'impact hydraulique et environnemental de l'ensemble des actions du programme.

La démarche PAPI doit concerner des territoires à enjeux (humains, socio-économiques, culturels, environnementaux, réseaux, etc.) d'importance avérée ou particulière au regard du bassin de vie considéré.

1.3 L'articulation avec les dispositifs existants

La gestion des risques d'inondation est d'autant plus efficace qu'elle permet la cohérence avec les autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire, en particulier celles concernant l'aménagement du territoire et le développement local, la préservation des milieux naturels et du patrimoine culturel, la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique ou la gestion du trait de côte.

L'objectif est ainsi d'identifier, dès le diagnostic, les enjeux et contraintes des autres politiques publiques afin de dégager des synergies possibles pour l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, dans une perspective de développement durable du territoire et de mise en œuvre facilitée du PAPI après sa labellisation. En particulier, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, il convient de repérer le plus tôt possible, les zones d'enjeux environnementaux majeurs. L'expérience a montré l'importance et le gain à prendre en compte dès le départ l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire.

Les problématiques de gestion du risque d'inondation, d'une part, et d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'autre part, sont indissociables. Dans cette perspective, dans le cadre de la concertation² les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), syndicats porteurs de schéma de cohérence territoriale (SCoT), doivent être étroitement associés à la démarche PAPI, le plus en amont possible, afin d'assurer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Les projets doivent également promouvoir les actions couplant la prévention des risques d'inondation et la préservation des milieux. Le projet doit justifier de sa compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le schéma régional

¹ Pour l'aléa submersion marine, le bassin de risque à privilégier est la cellule hydro-sédimentaire. Toutefois, si plusieurs fleuves côtiers voisins font l'objet de PAPI à l'échelle de leur bassin versant, les sujets relevant de la submersion marine pourront faire l'objet d'une démarche inter-PAPI (ou inter-bassin versant) afin d'assurer une cohérence de projets à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire.

² Cf. partie 5 du cahier des charges

d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) et les contrats de rivière. Il doit également démontrer sa prise en compte ou sa compatibilité avec les documents stratégiques de façade ou de bassin maritime (L219-4 du code de l'environnement) le cas échéant. Les projets concernant les risques littoraux doivent s'articuler avec la politique de gestion intégrée du trait de côte.

Enfin, le PAPI doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux incluant les enjeux de préservation de la biodiversité. À cette fin, **la démarche PAPI, de l'élaboration du diagnostic à la définition de la stratégie et du programme d'actions, doit s'inscrire dans la séquence [« éviter / réduire / compenser »](#).**

Sur les territoires des « Plans grands fleuves », les nouveaux projets de prévention des inondations doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche PAPI. Au cas par cas, et par dérogation, les projets éligibles au FPRNM s'inscrivant dans les stratégies du plan Loire ou du plan Rhône peuvent être financés hors PAPI au titre du FPRNM par décision de l'instance de bassin chargée de l'avis préalable à la labellisation. Cette dernière définit alors la participation financière de l'État, dans la limite des enveloppes inscrites au contrat de projet correspondant.

1.4 La prise en compte du changement climatique

Les résultats du 6^{ème} rapport du GIEC confirment la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique pour prévenir les risques d'inondation dès que des projections robustes sont ou seront disponibles.

En effet, il est acquis que l'augmentation des températures entraînera une élévation du niveau moyen de la mer, aggravant les submersions marines. Il est également probable que les pluies intenses et les inondations soudaines deviennent plus fréquentes et plus intenses sur certaines parties du territoire.

Toutefois, si les connaissances scientifiques concernant l'impact du changement climatique à l'échelle nationale, voire régionale, se précisent, elles ne permettent pas encore, à ce jour, de définir une doctrine applicable immédiatement à l'échelle locale.

La loi de programmation énergie-climat, dont les travaux sont en cours à la date de publication du présent cahier des charges, permettra d'actualiser le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), pour intégrer de nouvelles actions concrètes dans l'objectif d'adapter l'ensemble du pays aux effets du changement climatique. Cette loi sera construite sur la base d'une trajectoire nationale de réchauffement de référence, à ce jour en cours de consultation, qui permettra de déterminer à quel climat la France doit se préparer, et à quel horizon temporel. Elle servira de référence à toutes les actions d'adaptation dans le cadre de chaque politique sectorielle.

En parallèle, plusieurs études dont certaines financées par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) sont en cours afin de définir les valeurs à prendre en compte pour mettre à jour les référentiels de la prévention des risques naturels.

Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, l'absence de données permettant de qualifier précisément l'impact du changement climatique sur l'aléa, rend d'autant plus important le fait

d'investir tous les axes du PAPI pour consolider la stratégie de gestion du risque d'inondation face à ces incertitudes liées aux impacts du changement climatique. Ainsi, les incertitudes sur l'intensité des crues et précipitations intenses futures doivent conduire à privilégier les solutions "sans regret" notamment en priorisant la mobilisation des fonctionnalités des milieux naturels, des mesures organisationnelles et d'évitement de l'aggravation des enjeux exposés.

Le porteur du PAPI devra également indiquer dans son dossier la manière dont il intègre l'évolution probable du climat à sa stratégie et quels axes ou actions il renforce dans cette perspective.

Sur les secteurs prioritaires identifiés pour l'enjeu "inondation" dans les plans de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), les PAPI concernés devront intégrer dans leur stratégie les mesures préconisées par le plan. Ils devront également s'assurer de la cohérence de leur projet avec les mesures prévues par le plan.

Par ailleurs, les porteurs de PAPI pourront s'appuyer sur toute étude produite localement et portant sur l'évolution des enjeux ou des aléas sur tout ou partie du territoire, dans la mesure où celle-ci est effectuée sur un périmètre suffisamment vaste pour que ses résultats soient représentatifs des conséquences du changement climatique, après une analyse critique, sous réserve de s'assurer de la pertinence des résultats obtenus et en veillant à intégrer les précautions relatives aux incertitudes inhérentes.

2 Le financement du dispositif PAPI

Le financement du dispositif PAPI est assuré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage des actions et des cofinanceurs.

2.1 La contribution au financement des PAPI par l'État

La contribution de l'État au financement des PAPI s'appuie sur les crédits budgétaires des actions du programme 181 « Prévention des risques » relatives à la prévention des risques naturels et hydrauliques, et **en particulier son action 14 – FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs, ou fonds Barnier)** via des subventions selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. **Les règles d'éligibilité aux crédits budgétaires de l'État sont précisées en Annexe 5.**

La validation du programme d'études préalables (PEP) au PAPI ou la labellisation du PAPI ne constituent pas une décision attributive de subvention. Les demandes de subvention doivent être faites, par chaque maître d'ouvrage, une fois le PEP validé ou le PAPI labellisé. Elles sont instruites par les services de l'État et les subventions sont accordées dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguements (création ou confortement) prévus par le PAPI, devront être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des subventions au titre des crédits du programme 181 « prévention des risques » - action 14 - FPRNM.

Le financement par le FPRNM des actions réalisées en régie est possible sous conditions. Le principe général est que la décision attributive de la subvention (arrêté ou convention) prévoient les conditions d'utilisation, le montant, les modalités de règlement de la subvention, ainsi que les pièces justificatives attendues pour la liquidation. Il sera nécessaire de prévoir des justificatifs des dépenses réalisées et/ou des travaux effectués. **La description de l'action ne peut pas être réduite au financement d'une partie du salaire d'un équivalent temps plein (ETP).** La fiche action doit décrire de manière suffisamment détaillée les éléments des prestations.

Il est nécessaire, pour chaque action concernée, que la collectivité établisse à l'avance avec la DDT(M), amenée à gérer les subventions FPRNM d'actions réalisées en régie, et la direction départementale des finances publiques (DDFIP) :

- la définition précise de l'action, des livrables attendus et de l'échéancier de réalisation ;
- la justification par le porteur de disposer des compétences nécessaires pour mener à bien l'opération ;
- le montant de l'action en détaillant les postes de dépenses éligibles au FPRNM ;
- les justificatifs de dépense qui seront à présenter pour le paiement.

Le financement par le FPRNM d'une action en régie réalisée par l'animateur du PAPI n'est pas cumulable avec le financement par le FPRNM de l'animation du PAPI.

Les actions visant à lutter contre l'érosion côtière ou relatives à la gestion de crise ne sont pas financées par les crédits du programme 181 Prévention des risques.

Programmation annuelle des demandes de crédits au titre du programme 181 « Prévention des risques », action 14 – FPRNM :

- l'annexe financière (tableau TFS) relative au suivi des actions du PEP ou PAPI **doit être mise à jour sur l'application web de suivi des PAPI pour la programmation des besoins de crédits de l'année N+1 au titre du programme 181 « Prévention des risques », action 14 – FPRNM pour le PEP ou le PAPI et transmise au référent État du PAPI le 20 septembre de chaque année.** Il est demandé une mise à jour rigoureuse de la prévision de consommation des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) au titre du programme 181 « Prévention des risques », action 14 – FPRNM.

Bilan annuel de l'avancement physique et financier des actions du PEP ou PAPI

- l'annexe financière (tableau TFS) relative au suivi des actions du PEP ou du PAPI **doit être mise à jour sur l'application web de suivi des PAPI pour le bilan de l'avancement physique et financier au titre du programme 181 « Prévention des risques », action 14 – FPRNM des actions du PEP ou PAPI et transmise au référent État du PAPI le 1^{er} mars de chaque année.**

2.2 Les autres co-financements

Le porteur du PAPI doit, dès le lancement de la démarche PAPI, faire le recensement des sources de financement possibles sur son territoire et prendre connaissance des règles de financement propres à chacun de ces co-financeurs.

En fonction de leur politique et dans les limites de leurs compétences, certains conseils régionaux et départementaux peuvent apporter un soutien financier aux porteurs de projets sur la thématique prévention des inondations. C'est le cas, par exemple, de certaines régions dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER, CPIER), des territoires ultramarins dans le cadre des contrats de convergence et de transformation (CCT) et de certains départements via leur stratégie départementale.

Des financements européens via le fonds européen de développement régional (FEDER) peuvent également être mobilisés le cas échéant, ainsi que des aides accordées par les Agences de l'eau ou les Offices de l'eau.

Par ailleurs, des prêts peuvent être sollicités notamment auprès de la Banque des territoires (Aqua prêt par exemple).

Il est conseillé de consulter la plateforme [Aides-territoires](#), conçue pour faciliter la recherche d'aides pour les collectivités et leurs partenaires locaux et qui recense l'ensemble des aides disponibles, afin qu'ils puissent concrétiser leurs projets.

3 L'organisation de la gouvernance

3.1 Le porteur du PAPI

Un porteur doit être clairement identifié pour chaque démarche PAPI. Ce porteur du PAPI a la charge de présenter le dossier de candidature puis, après labellisation du projet, d'assurer l'animation, la coordination et le suivi du programme. Il a la responsabilité, en concertation avec les différents maîtres d'ouvrage, du pilotage du diagnostic, de l'élaboration de la stratégie, de conception du programme d'actions. Une fois engagé, il s'assure de la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que de leur évaluation. Il rend compte rigoureusement chaque année de l'avancement physique et financier des actions via l'application web de suivi des PAPI. Il est l'interlocuteur privilégié des services de l'État, des maîtres d'ouvrage des actions, ainsi que des partenaires financiers.

Un EPCI à fiscalité propre ou un groupement d'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI, au moins au titre de la mission 5° visée au I de l'article L211-7 du code de l'environnement (ou le cas échéant au titre de la mission 1° visée au même article), sur un territoire à l'intérieur du bassin versant peut assurer le portage de la démarche. Cette autorité « GEMAPIenne » devra toutefois veiller à garantir une coordination avec tous les acteurs du territoire impliqués, pour une gestion solidaire, durable et intégrée à l'échelle du bassin versant, lorsque la compétence territoriale en matière de GEMAPI de cette structure porteuse ne recouvre pas l'intégralité du bassin versant.

Le dossier de PAPI devra détailler précisément pour chaque action et chaque partie du territoire l'organisation de la compétence GEMAPI, en particulier pour les maîtres d'ouvrage des actions.

Lorsqu'il existe un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) dont le périmètre d'intervention englobe celui du PAPI, cet établissement est un candidat privilégié pour être le porteur du PAPI. Toutefois, le porteur du PAPI doit disposer de la légitimité nécessaire pour être reconnu par l'ensemble des acteurs de la démarche PAPI.

Dans tous les cas, le dossier détaillera l'organisation mise en place pour assurer une bonne coordination.

Il est demandé au porteur du PAPI de désigner un élu référent du PAPI et un chef de projet technique pour travailler avec le référent État, dont le rôle est présenté au 3.3 du présent cahier des charges.

Les modalités de gouvernance de la démarche PAPI du projet sont détaillées en Annexe 2.

3.2 L'adéquation des moyens à l'ambition du projet

L'importance des moyens humains, techniques et financiers mobilisés doit être adaptée à l'ambition du programme d'actions ainsi qu'au nombre d'actions portées directement par le porteur du PAPI. Cette adaptation des moyens doit être, au regard de l'expérience des projets précédents, un point de vigilance pour les porteurs. L'adéquation de l'équipe à l'ambition du programme doit être dûment explicitée dans le dossier de candidature. En particulier, le porteur devra justifier de son organisation prévue pour l'animation du dispositif PAPI au vu du temps nécessaire à la coordination des actions, leur suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ainsi qu'à l'exécution des tâches administratives et financières inhérentes à ce type de programme.

Lorsque la stratégie établie sur le territoire conduit à la définition d'un très grand nombre d'actions, il est recommandé de séquencer la mise en œuvre de ces actions en plusieurs programmes d'actions successifs afin de respecter l'objectif d'une durée de mise en œuvre de 6 ans prévue pour un PAPI. La lisibilité de la démarche sera également facilitée en évitant la multiplication des avenants de prolongation ou l'abandon de certaines actions.

Lorsque le bassin de risque est particulièrement vaste, la mise en œuvre de la stratégie peut également être partagée entre plusieurs PAPI, chacun à l'échelle d'un sous-bassin versant. Il convient alors de veiller rigoureusement à l'articulation rigoureuse entre ces PAPI.

3.3 Le référent État du PAPI

Afin de réaffirmer l'importance de la parole unifiée de l'État, le préfet pilote (voir 6.1) désigne, par lettre de mission, un référent État pour chaque PAPI. Ce référent État est un sous-préfet, un directeur ou directeur adjoint de DDT(M). En Ile-de-France, pour les départements de la petite couronne, le référent État est un sous-préfet, le directeur ou un directeur adjoint de la DRIEAT. En Outre-mer, le référent État est un sous-préfet, le directeur ou un directeur adjoint de la DEAL ou de la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM).

Le référent État est l'interlocuteur unique du porteur du PAPI **tout au long de la démarche PAPI**, de l'élaboration du PEP jusqu'à la mise en œuvre du PAPI et pendant la réalisation des travaux. Il est désigné par le préfet pilote suite à la déclaration d'intention du porteur du PAPI. La DDT(M) assure l'accompagnement technique du porteur du PAPI. Dans le cas d'un PAPI interdépartemental, la DDT(M) accompagnatrice est celle du préfet pilote.

Le référent État constitue et anime une équipe projet composée de représentants des services de l'État concernés, en particulier, les services risques, nature/biodiversité et aménagement/urbanisme des DDT(M) et les services concernés de la DREAL¹ et de la DREAL de bassin. Il est garant de la qualité du lien entre tous ces services tout au long de la démarche PAPI.

Il pilote la phase de pré-cadrage en organisant, accompagné de son équipe projet, a minima une réunion avec le porteur du PAPI. **Il est le garant du respect du présent cahier des charges** tout au long de la démarche.

Le référent État conseille les maîtres d'ouvrage des actions du PAPI en lien avec le porteur et facilite autant que possible, dans la sphère de compétence « État » les démarches du porteur du PAPI et répond à ses interrogations. Il ne se substitue en aucun cas au pétitionnaire.

Le référent État concilie et fait la synthèse des conseils des services de l'État **pour que ce dernier parle d'une seule voix**, de la phase d'élaboration jusqu'à la mise en œuvre, le cas échéant avec l'appui des administrations centrales concernées.

Le référent État identifie et articule, le plus en amont possible l'ensemble des procédures administratives auxquelles peuvent être soumis les projets. Il s'assure de la proportionnalité des études aux enjeux concernés en lien avec les services instructeurs.

Le référent État établit tous les six mois un état d'avancement du projet à destination du préfet pilote et de l'instance de bassin chargée de l'avis préalable à la labellisation du PAPI.

3.4 Les maîtres d'ouvrage des actions et les co-financeurs

Le maître d'ouvrage prévu pour chaque action du programme est identifié. Celui-ci formalise sa volonté de participer à la démarche PAPI dans une **lettre d'intention** qui est produite dans le dossier de candidature. Il doit justifier des compétences statutaires et techniques, ainsi que des moyens humains et financiers, nécessaires pour pouvoir conduire les actions dont il a la charge selon le calendrier affiché. Il s'agit d'une démarche obligatoire pour toutes les actions (hormis pour les travaux de réduction de la vulnérabilité).

Pour les actions qui relèvent de multiples maîtres d'ouvrage (plan communal de sauvegarde (PCS), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) par exemple), une lettre d'intention de l'ensemble des collectivités concernées n'est pas obligatoire dans le dossier de candidature. Cependant, l'adhésion à l'action doit être attestée dans le dossier de candidature PAPI.

Les co-financeurs produisent une **lettre d'engagement ou** une délibération autorisant l'opération et son financement, ou, *a minima*, lorsqu'il est justifié qu'une lettre d'engagement ou une délibération ne peut être produite, une lettre d'intention qui doit être jointe au dossier de candidature.

4 L'évaluation environnementale du PAPI

Les PAPI sont soumis à évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et des articles L.122-4 et suivants, et de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

¹ Pour l'ensemble du cahier des charges, il convient de lire pour l'Île-de-France, DRIEAT, et pour l'Outre-mer, DEAL, DGTM ou DTAM.

En application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, **l'obligation de réaliser une évaluation environnementale concerne les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023.**

4.1 Les objectifs

L'évaluation environnementale du PAPI est un processus visant à **intégrer les incidences environnementales du projet de PAPI dès son élaboration**, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision et **d'en rendre compte au public**. Elle doit éclairer tout à la fois le porteur du PAPI et les services de l'État sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et de ceux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés du PAPI sur l'environnement et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible. L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (avec une attention particulière aux espèces et habitats protégés), terre, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être **proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée**, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être **préalablement hiérarchisés**, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le PAPI et à l'échelle du bassin versant.

L'évaluation environnementale doit aider le porteur du PAPI dans sa réflexion stratégique et ses choix d'aménagement en identifiant en particulier les possibilités de s'appuyer sur la biodiversité et les écosystèmes pour réduire l'aléa inondation. En effet, **les milieux naturels peuvent constituer des atouts pour gérer les risques d'inondation (mobilisation des zones humides, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des marais rétro-littoraux, cordons dunaires, haies, etc.), via les solutions fondées sur la nature (SFN)¹.**

L'évaluation environnementale du PAPI est un processus constitué :

- pour le porteur de PAPI :
 - o de l'élaboration par le porteur du PAPI d'un rapport environnemental (les attendus du rapport sur les incidences environnementales sont précisés en Annexe n°3) ;
 - o de la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet de PAPI, sur le rapport environnemental et sur la consultation du public ;

¹ Le centre européen de prévention du risque d'inondation (Cepri) a publié [un guide « les solutions d'adaptation fondées sur la nature pour prévenir les risques d'inondation »](#)

- pour l'État :
 - o de l'examen par le préfet coordonnateur de bassin chargé de la labellisation du PAPI des informations contenues dans le rapport environnemental et reçues dans le cadre des consultations.

L'évaluation environnementale du PAPI est réalisée en application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Elle ne se substitue pas à l'évaluation environnementale au titre de la directive 2001/92/CE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement qui sera demandée, le cas échéant, dans les dossiers d'autorisation des travaux prévus dans le PAPI ; l'évaluation environnementale du PAPI doit faciliter la préparation de l'évaluation environnementale des travaux prévus par le PAPI.

Recommandation

Il est recommandé au porteur du PAPI de solliciter un cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-19 du code de l'environnement. Au cours de l'élaboration du PAPI, le porteur peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental doit contenir. Cette consultation est dénommée le « cadrage préalable », et est à l'initiative du porteur de PAPI. Une sollicitation au titre du cadrage préalable ne doit toutefois pas intervenir trop tôt. L'échange sera en effet plus riche si le porteur du PAPI a commencé à identifier les enjeux et les premières orientations de son projet de PAPI, qu'elle peut en transmettre des éléments synthétiques à l'autorité environnementale et lui poser des questions précises. Cela peut, par exemple, porter sur les enjeux les plus importants, les secteurs du territoire nécessitant une attention particulière ou un approfondissement de l'évaluation, sur le degré de précision de l'analyse des incidences, sur les autres plans et programmes, etc.

4.2 L'avis de l'autorité environnementale

Les missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe) ou l'Autorité environnementale (Ae) pour les PAPI interrégionaux, sont compétentes pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale des PAPI.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la MRAe ou l'Ae pour les PAPI interrégionaux, est obligatoirement saisie, avant la consultation du public, pour un avis sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le PAPI.

Le porteur du PAPI saisit la MRAe ou l'Ae à la réception du courrier du service instructeur de la DREAL attestant de la complétude du dossier. Il faut souligner le fait qu'un dossier de PAPI déclaré complet par le service instructeur du PAPI de la DREAL ne présage pas de la complétude du dossier déposé auprès de l'Autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale.

L'Ae ou la MRAe dispose de trois mois pour émettre son avis, le notifier au porteur du PAPI et le publier sur son site Internet.

4.3 L'articulation de l'élaboration du PAPI avec la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale doit être engagée dès le démarrage de l'élaboration du PAPI pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale doit être menée de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PAPI. L'élaboration du rapport environnemental doit venir éclairer la construction de la stratégie et du programme d'actions.

Recommandation

Il est fortement recommandé d'engager l'élaboration du rapport environnemental dès la mise en œuvre du programme d'études préalables (PEP) au PAPI.

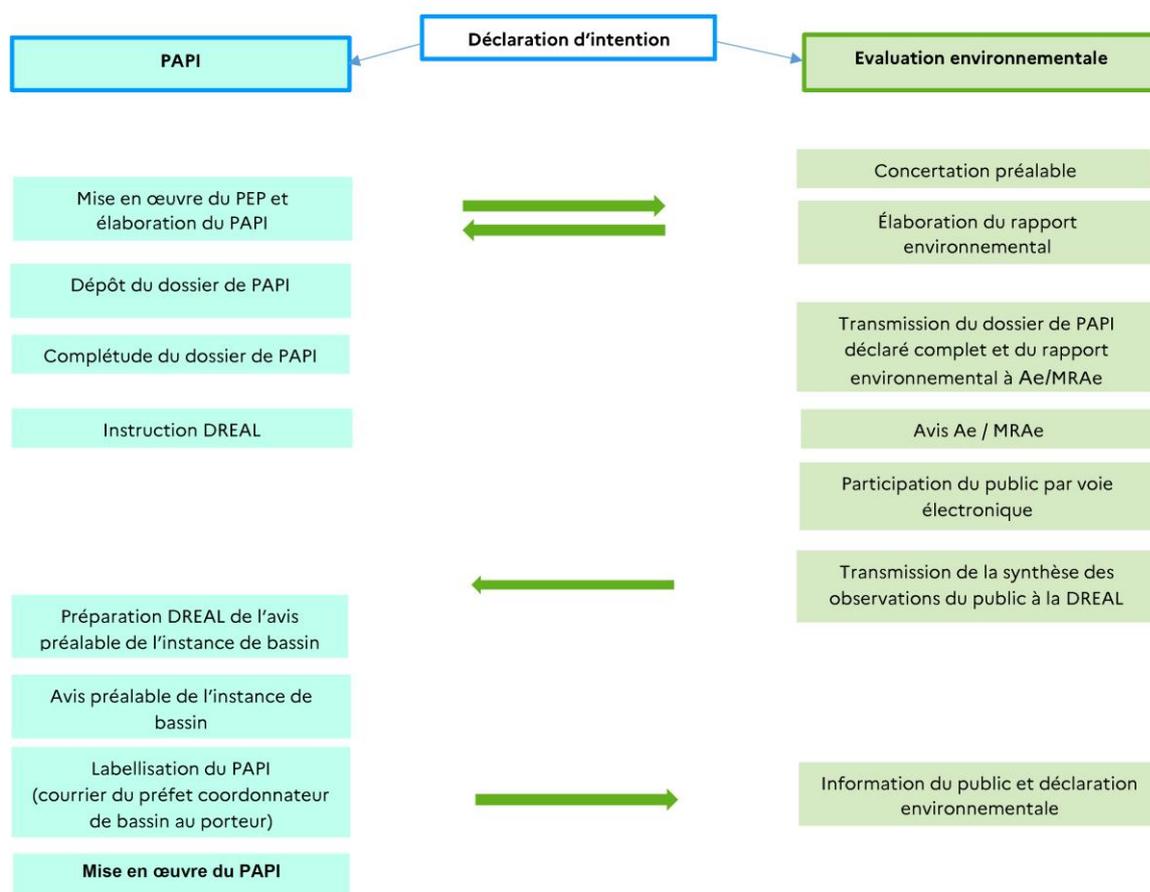


Figure 1 : schéma simplifié de l'articulation PAPI/évaluation environnementale

4.4 Le cas des avenants aux PAPI ajoutant des travaux structurels (axes 6 et 7)

Les avenants aux PAPI ajoutant des travaux structurels relatifs à la gestion des écoulements et aux ouvrages de protection hydrauliques sont soumis à la démarche d'évaluation environnementale en raison de l'incidence de ces travaux sur l'environnement.

Recommandation

Il est fortement conseillé, en particulier dans le cas d'un avenant à un PAPI n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, de solliciter systématiquement un cadrage préalable auprès de l'autorité environnementale compétente en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Recommandation

Afin d'optimiser les délais et les coûts d'études, il est conseillé d'étudier les possibilités de simplification des démarches prévues par le code de l'environnement (articles L. 122-13, L. 122-14, R. 122-24 à R. 122-24-2 et R. 122-25 à R. 122-27) lorsque l'évaluation environnementale d'un projet et celle d'un programme visent le même objet.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale (au titre de la « directive projets ») est prévu de manière suffisamment précise par un avenant au PAPI, la procédure d'évaluation environnementale de cet avenant pourrait en effet valoir évaluation environnementale pour les travaux prévus par l'avenant dès lors que le rapport sur les incidences environnementales de l'avenant au PAPI contiendrait le niveau de précision prévu par l'étude d'impact du projet. **La procédure est dite coordonnée** lorsque l'évaluation environnementale réalisée au titre de l'avenant au PAPI peut être réutilisée pour un projet prévu par cet avenant et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage du projet est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

Il convient de noter qu'avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un mois pour déterminer si le rapport environnemental de l'avenant au PAPI peut valoir étude d'impact du ou des projets inscrits dans l'avenant au PAPI, au regard de l'article R.122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement. L'autorité environnementale compétente peut demander des compléments au maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour répondre.

4.5 Le cas des projets de PAPI dont la déclaration d'intention est antérieure au 25 juin 2023

Les projets de PAPI dont la déclaration d'intention est antérieure au 25 juin 2023 ne sont pas soumis à la démarche d'évaluation environnementale. Toutefois, ces projets de PAPI doivent également intégrer leurs incidences environnementales dès la phase d'élaboration. C'est pourquoi, les milieux naturels, la biodiversité et les enjeux paysagers doivent être pris en compte le plus en amont possible et tout au long de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'actions, selon la logique « éviter / réduire / compenser ». Aussi, les enjeux prévisibles des travaux, ouvrages ou aménagements sur les milieux naturels et les paysages doivent-ils faire l'objet d'une analyse circonstanciée des mesures d'abord d'évitement, puis de réduction et, en dernier lieu, si nécessaire, de compensation de ces impacts qui peuvent être identifiées au stade de la labellisation du PAPI.

Par ailleurs, le PAPI devant promouvoir une gestion intégrée des milieux, il est attendu une identification de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau lorsqu'il est défini (ou à défaut de l'espace de mobilité), des zones humides et, le cas échéant, des cordons dunaires, qui sont des atouts en matière de prévention des inondations.

L'analyse environnementale dont les attendus sont définis dans l'Annexe 4, et qui devra être jointe au dossier de PAPI, doit aider le porteur de projet dans sa réflexion stratégique et ses choix d'aménagement en identifiant les possibilités de s'appuyer sur la biodiversité et les écosystèmes pour réduire l'aléa. Dans la définition des actions des PAPI, les milieux naturels peuvent constituer des atouts pour gérer les risques d'inondation (mobilisation des zones humides, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des marais rétro-littoraux, cordons dunaires, etc.).

Cette analyse environnementale ne se substitue pas à la potentielle évaluation environnementale demandée dans les dossiers d'autorisation nécessaires aux travaux prévus dans le PAPI. Cette étape à l'échelle du programme doit faciliter la préparation de l'évaluation ultérieure de ces projets.

5 La participation du public

Au-delà de la concertation des parties prenantes du périmètre PAPI (collectivités, public, agriculteurs, associations de riverains, associations de protection de l'environnement, gestionnaires de réseaux, etc etc.), conduite de manière volontaire par le porteur de PAPI tout au long de la démarche pour enrichir son programme et favoriser son acceptabilité sociale, la démarche d'évaluation environnementale impose des modalités de concertation et de consultation du public définies par le code de l'environnement.

L'objectif de la concertation et de la consultation du public est de permettre la participation effective des parties prenantes et du public à l'élaboration du PAPI afin d'aboutir à un programme d'actions partagé et de faciliter la mise en œuvre et la portée du PAPI.

Il est recommandé de se référer au [guide](#) juridique du Commissariat général au développement durable relatif à la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Il convient de noter, qu'au-delà de la concertation préalable définie par le code de l'environnement (cf. *infra*) et imposée aux PAPI soumis à évaluation environnementale, tous les PAPI doivent faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire tout au long de la démarche. Les modalités de cette concertation doivent être détaillées dans les dossiers de PEP et de PAPI.

5.1 La concertation préalable

Prévue par l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable « permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du PAPI, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable ».

Le moment où la concertation préalable doit être organisée n'est pas défini réglementairement. Cependant, cette concertation préalable doit intervenir lorsque toutes les options sont encore ouvertes, y compris celle de ne rien faire. Elle porte sur les options de base structurant le PAPI. La concertation préalable vise à associer le public dès l'élaboration du PAPI.

La concertation préalable **peut être organisée de façon volontaire** par le porteur du PAPI.

Dans ce cas, **il peut** :

- fixer les modalités, qui devront respecter les conditions minimales fixées à l'article L.121-16 du code de l'environnement, à savoir :
 - o une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois ;
 - o une information du public quinze jours avant le début de la concertation (par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale ;
 - o une publication du bilan de la concertation ;
 - o une réponse du porteur de PAPI indiquant les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.
- recourir à la concertation sous l'égide d'un garant (selon les conditions prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement).

En l'absence de toute concertation préalable organisée par le porteur de PAPI, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable.

Le droit d'initiative (articles L.121-17-1 à L.121-19 et R121-25 à R121-27 du code de l'environnement) , permet à des citoyens, des associations agréées pour la protection de l'environnement ou à des collectivités territoriales de demander l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant si celle-ci n'a pas eu lieu.

Afin que ce droit puisse pleinement s'exercer, le porteur du PAPI est tenu d'informer le public en publiant une **déclaration d'intention** (cf. 6.1).

Le droit d'initiative pourra être exercé auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de la publication de la déclaration d'intention du PAPI¹. Le préfet décide alors, dans un délai d'un mois, d'imposer ou non une concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant.

5.2 La consultation du public

Lorsque l'autorité environnementale a rendu son avis sur le PAPI, le porteur du PAPI doit réaliser une **participation du public par voie électronique (PPVE)** dont les modalités sont définies par les articles L.123-19, R.123-46-1 et D.123-46-2 du code de l'environnement.

La PPVE est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

La PPVE est ouverte et organisée par le porteur de PAPI.

Le public est consulté par voie électronique, pendant une durée minimum d'un mois, sur le projet de PAPI auquel est joint l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.

Une synthèse des observations et propositions du public est réalisée par le porteur de PAPI et est transmise dans les meilleurs délais au service instructeur de la DREAL, au référent Etat et au préfet coordonnateur de bassin.

Cette synthèse de ces observations et propositions est ensuite rendue publique par le porteur de PAPI après la labellisation, et le cas échéant la modification du PAPI², pendant une durée minimale de trois mois. Cette synthèse doit également indiquer les observations et propositions qui ont été prises en compte, celles qui ont été déposées par voie électronique.

5.3 L'information du public après la labellisation du PAPI

Une fois le PAPI labellisé, en application des articles L.122-9 et R.122-23 du code de l'environnement, le porteur du PAPI en informe le public et l'autorité environnementale et publie une déclaration environnementale.

¹ Déclaration d'intention de se lancer dans la démarche PAPI ou d'élaborer un avenant avec labellisation ajoutant des travaux sur les axes 6 et 7 ou d'élaborer un nouveau PAPI succédant à un PAPI existant (cf partie 6.1).

² A la suite de la levée de réserves par exemple.

Le porteur de PAPI met à la disposition du public :

- le dossier de PAPI ;

- une déclaration appelée "déclaration environnementale" résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé (public, autorité environnementale) ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PAPI, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PAPI ;

- les modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents ;

- l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne.

Cette information du public fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le PAPI et est publiée sur le site internet du porteur du PAPI, ou à défaut sur le site de l'autorité environnementale qui a été saisie.

5.4 Le cas des PAPI dont la déclaration d'intention est antérieure au 25 juin 2023

L'objectif de la concertation et de la consultation du public est de permettre la participation effective des parties prenantes et du public à l'élaboration du projet afin d'aboutir à un projet partagé et de faciliter la mise en œuvre et la portée du PAPI. La concertation avec les parties prenantes doit démarrer dès le lancement de la démarche PAPI pour associer la population et les acteurs institutionnels (collectivités, acteurs économiques dont acteurs agricoles, associations). La participation active des collectivités chargées de l'aménagement du territoire est un enjeu important pour la facilitation de l'intégration de la notion de risque dans les documents d'urbanisme

Les modalités de la consultation du public (réunion publique, consultation internet, etc.) sont laissées à l'appréciation du porteur du PAPI et sont décrites dans le dossier de programme d'études préalables au PAPI et dans le dossier de PAPI. Une attention particulière sur les actions des axes 6 et 7 doit apparaître. Le porteur du PAPI peut s'inspirer de la [charte de la participation du public](#) du ministère chargé de l'écologie. Le recours aux instances de concertation déjà existantes (commission locale de l'eau du SAGE, comités de l'eau et de la biodiversité, comité de rivière, comités de pilotage des SLGRI, commissions départementales des risques naturels majeurs (CDRNM), etc.) est recommandé.

Le porteur du PAPI assure le recueil des observations du public. Il rédige un rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites données à ces observations, en les justifiant. **Ce rapport est annexé au dossier de PAPI.**

6 Le PAPI, une démarche en deux temps

Les PAPI visent à protéger les territoires et leurs habitants des effets des inondations. En cela, ils sont nécessairement des projets adaptés et impactant le bassin de risque, d'où la nécessité de mûrir les projets, notamment en prenant le temps de compléter la connaissance du territoire, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment foncières et environnementales, d'associer les diverses parties prenantes à l'élaboration du projet et de structurer la gouvernance. La démarche est donc structurée en deux temps : d'abord la phase d'études préalables (PEP), puis la phase de mise en œuvre du programme d'actions, le PAPI en tant que tel.

6.1 Le lancement de la démarche par une déclaration d'intention

Le lancement de la démarche d'élaboration du PAPI fait l'objet d'une déclaration d'intention.

Le porteur du PAPI transmet au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets des départements concernés cette déclaration d'intention pour officialiser la volonté de la collectivité de s'engager dans la démarche PAPI.

Cette étape obligatoire au titre de la procédure PAPI permet au porteur du PAPI de bénéficier, le plus en amont possible, de l'appui méthodologique des services de l'État. Elle permet également aux services de l'État de s'organiser pour garantir au porteur un accompagnement efficace :

- désignation par le préfet coordonnateur de bassin d'un préfet de département pilote chargé de suivre le projet, dans le cas où le périmètre du projet concerne plusieurs départements ;
- désignation par le préfet pilote du référent État du PAPI.

Afin de répondre aux attendus de l'évaluation environnementale, cette déclaration d'intention doit également contenir en application des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement :

- les motivations et raisons d'être du PAPI ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions envisagées ;
- les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public.

Cette déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet du porteur du PAPI.

L'élaboration d'un avenant au PAPI ajoutant des travaux sur les axes 6 et 7 ou d'un PAPI succédant à un PAPI existant fait également l'objet d'une déclaration d'intention.

6.2 La phase de pré-cadrage

Un pré-cadrage est systématiquement organisé après la déclaration d'intention du porteur du PAPI de se lancer dans la démarche PAPI. Le référent État du PAPI, désigné par le préfet pilote, organise cette démarche formalisée par une à trois réunions avec le porteur du PAPI.

Le pré-cadrage est également proposé lors de l'enchaînement de PAPI ou lorsque la mise en œuvre du PEP (ou PAPI d'intention) est fortement ralentie ou à l'arrêt et qu'un nouveau pré-cadrage semble opportun pour redynamiser la démarche PAPI.

La réunion de lancement est d'autant plus efficace que le porteur du PAPI dispose des premiers éléments de connaissance (aléas à prendre en compte, ouvrages et enjeux) et a préparé la liste de ses questions concernant des éléments de méthode ou de doctrine.

Les objectifs de cette réunion de pré-cadrage sont les suivants :

- présentation des missions des services de l'État et de l'accompagnement des PAPI par ces derniers ;
- présentation du dispositif PAPI par les services de l'État :
 - o rappel pédagogique sur le cahier des charges.
 - o rappel des conditions de réussite au porteur, notamment :
 - implication indispensable des élus ;
 - recherche des financements le plus en amont possible et de synergies financières avec d'autres programmes ;
 - concertation des acteurs impactés et du public nécessaire tout au long de la démarche PAPI ;
 - assurance de la robustesse de la gouvernance et de l'organisation associée à la compétence GEMAPI ;
 - adaptation des moyens humains, techniques et financiers (capacité à passer des marchés et à suivre des travaux par exemple) du porteur à l'ambition du projet ;
 - animation rigoureuse et soutenue de la démarche ;
 - maîtrise foncière et anticipation des déclarations d'utilité publique (DUP) ;
 - anticipation des enjeux géotechniques ;
 - anticipation des enjeux agricoles ;
 - anticipation des enjeux environnementaux ;
 - anticipation des projets sur le territoire.
 - o rappel des attendus de l'évaluation environnementale (rapport environnemental, concertation et consultation du public) ;
 - o rappel des potentielles procédures environnementales à accomplir lors de la mise en œuvre du PAPI (la labellisation du PAPI ne vaut pas autorisation pour les procédures relatives aux actions du PAPI) ;
 - o rappel de l'exigence de compatibilité du PAPI avec les PGRI, SLGRI, SAGE et SDAGE ;
 - o explication des attentes des potentielles études « analyse multicritères » (AMC) ou « analyse coûts-bénéfices » (ACB) et de la proportionnalité de ces dernières aux enjeux ;

- retour d'expérience en matière de PAPI déjà réalisés et mise en réseau avec d'autres porteurs de PAPI.
- présentation de la démarche PAPI par le porteur :
 - descriptif du périmètre, de l'organisation du porteur, de la gouvernance et des premiers éléments de diagnostic ;
 - partage sur les données disponibles et identification de celles à acquérir ;
 - identification de l' élu référent du PAPI et du chef de projet technique ;
 - échanges autour des questionnements identifiés sur des éléments de méthode ou de doctrine.

Ce pré-cadrage est formalisé par le compte-rendu de la réunion signé par le référent État du PAPI établi dans un délai de trois semaines au plus après la réunion.

6.3 Le programme d'études préalable au PAPI (PEP)

6.3.1 Les objectifs du programme d'études

Cette phase qui s'appuie sur un programme d'études est indispensable au bon déroulement de la démarche PAPI. Son objectif est ainsi de réaliser les études nécessaires pour établir un diagnostic approfondi du territoire, définir la stratégie et le programme d'actions du PAPI ainsi que les modalités d'évaluation et de suivi du programme et d'établir le rapport environnemental nécessaire à l'évaluation environnementale.

En outre, l'intérêt de cette étape est de faire un point sur les données déjà existantes et les données manquantes, de confirmer le périmètre d'action et de créer une dynamique avec les communes et les parties prenantes concernées. Le PEP doit également permettre d'assurer la concertation et la consultation du public au cours de l'élaboration du dossier de PAPI.

Le PEP peut comporter des actions sur les axes 1 à 5 (actions de sensibilisation, pose de repères de crue, diagnostics de vulnérabilité, etc.) et/ou des études sur les axes 1 à 7. Il ne comporte pas de travaux (ni création d'aménagements, ni travaux sur des ouvrages existants). Ces derniers doivent, en effet, être définis sur la base des études prévues dans le programme d'études préalable au PAPI, permettant une approche globale et transversale (notamment pour étudier l'efficacité socio-économique des projets) à l'échelle du bassin de risque.

De manière dérogatoire, certains travaux peuvent s'inscrire dans le PEP :

- la pose de repères de crues, l'installation de sondes piézométriques ou d'équipements de surveillance ou d'alerte ;
- la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité à la condition qu'un diagnostic de vulnérabilité préalable ait identifié les secteurs prioritaires d'intervention sur le territoire et que ces travaux soient réalisés dans le respect de la durée cible de mise en œuvre du PEP, à savoir deux ans.

Le programme d'études peut comporter des études nécessaires à l'établissement des avant-projets ou des études indispensables pour les futurs travaux en vue de préparer un dossier d'avant-projet de qualité. Ces études peuvent être, outre les études de maîtrise d'œuvre, par exemple géotechniques, topographiques ou piézométriques.

L'élaboration du rapport environnemental exigé au titre de l'évaluation environnementale du PAPI ainsi que les actions de concertation et de consultations du public sont inscrites dans le programme du PEP et réalisées lors de sa mise en œuvre.

Ces actions et études sont prévues en nombre compatible avec une mise en œuvre efficace du PEP au regard des moyens humains, techniques et financiers alloués au projet.

6.3.2 La validation du programme d'études préalables au PAPI (PEP)

Le dossier de PEP est à déposer auprès du préfet pilote. L'instruction du PEP est réalisée par le service risques de la DREAL. Ce programme d'études est ensuite validé par un courrier **signé par le préfet pilote**. Ce courrier est préparé par le référent État sur la base du rapport d'instruction de la DREAL.

Ce courrier porte une appréciation sur les éléments apportés par le porteur du PAPI, en particulier l'identification de points de vigilance ou de réserves à lever, en précisant les modalités et le délai.

Le courrier de validation ouvre la possibilité de demander des subventions au titre de l'action 14-FPRNM du programme 181 « Prévention des risques » sans qu'il soit nécessaire d'établir une convention, les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage, les lettres d'engagement des co-financeurs, ou les délibérations, faisant foi.

6.3.3 La mise en œuvre du programme d'études préalables au PAPI (PEP)

La mise en œuvre du PEP permet de constituer le dossier de PAPI soumis à la labellisation (cf.6.3) et de réaliser l'évaluation environnementale.

Le porteur du PAPI devra, lors de l'élaboration du dossier de PAPI, assurer la concertation avec les parties prenantes et la consultation du public, dans le but d'assurer une participation effective de ceux-ci à la définition du projet et de s'assurer de l'adhésion du territoire.

Le processus de définition du programme d'actions est itératif. Les différentes études et réflexions menées pour définir le programme d'actions (rapport environnemental, recherche de solutions alternatives, analyse multicritères, etc.) peuvent, en effet, conduire à ajuster les objectifs définis initialement par la stratégie.

Il est rappelé que ce travail itératif de construction du programme d'actions doit suivre la séquence « éviter / réduire / compenser ». Aussi les milieux naturels, la biodiversité et les enjeux paysagers doivent-ils être pris en compte le plus en amont possible et tout au long de la définition du programme d'actions.

Recommandation

Afin de prendre en compte les réflexions et données du rapport environnemental dans la construction du PAPI, il est fortement recommandé au porteur du PAPI d'instaurer des échanges constants avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du rapport environnemental afin d'alimenter les réflexions autour de la construction du PAPI.

Il importe que l'animation se fasse sur le territoire de manière continue entre la mise en œuvre du PEP et le PAPI lui-même, afin de maintenir une dynamique sur le territoire en matière de prévention des inondations. Le calendrier de mise en œuvre du PEP doit s'étendre jusqu'à la labellisation du PAPI.

6.3.4 La durée du programme d'études préalables au PAPI (PEP)

La durée cible de mise en œuvre d'un PEP est de deux ans. Il est souligné que la durée de financement de l'animation définie pour cette première phase de la démarche PAPI est de quatre ans au titre du FPRNM, depuis la déclaration d'intention du porteur du PAPI jusqu'à la labellisation du PAPI. Par dérogation, une année supplémentaire de financement de l'animation peut être accordée sur justification.

6.3.5 La dérogation à l'étape du programme d'études préalables au PAPI (PEP)

Dans le cas d'une première démarche PAPI, un dossier de PAPI peut être déposé directement en dérogeant à l'étape du PEP lorsqu'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) a permis d'établir un diagnostic du territoire approfondi, d'asseoir une gouvernance efficace, d'impliquer les acteurs chargés de l'aménagement. Le porteur du PAPI devra faire la démonstration de l'adéquation entre ses moyens techniques, humains et financiers et les ambitions du PAPI.

Une demande de dérogation est formellement adressée au préfet pilote avec les justifications nécessaires lors de la transmission de la déclaration d'intention. Cette dérogation est accordée par le préfet pilote après consultation du service instructeur de la DREAL et après avoir l'objet d'un échange lors de la réunion de pré-cadrage.

A l'issue d'un premier PAPI, l'enchaînement de PAPI successifs peut se faire sans réalisation d'un PEP à chaque nouveau PAPI.

6.3.6 Les pièces du dossier du programme d'études préalable au PAPI (PEP)

Le dossier de PEP déposé auprès du préfet pilote pour instruction par la DREAL doit comporter les éléments suivants :

Pièces du dossier	Référence dans le cahier des charges
La présentation du porteur du PAPI (statuts, compétences dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau: PAPI, SAGE, GEMAPI, contrat de rivière, etc.).	3.1
La présentation de la gouvernance du territoire en matière de prévention des inondations et de l'organisation en matière de compétence GEMAPI. Les périmètres des structures doivent être cartographiés.	3.1, Annexe 2
La présentation de la gouvernance du projet de PEP (organisation de l'animation du projet par le porteur, modalités d'association des différents maîtres d'ouvrage, constitution du comité de pilotage, organisation de la concertation).	3.1, 3.2, Annexe 2
Le diagnostic initial du territoire synthétique (<u>une vingtaine de pages maximum</u>) qui doit permettre de faire l'état de la connaissance (aléas, enjeux, démarches engagées, PAPI déjà réalisés, le cas échéant une stratégie déjà réfléchi) et d'identifier les besoins d'études complémentaires.	6.2.1
Le programme d'études permettant d'aboutir à l'élaboration d'un dossier de PAPI avec pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes. Elles décrivent l'action envisagée, sa justification, le périmètre, le maître d'ouvrage, les financeurs de l'action, le plan de financement de l'action (contribution et taux de financement de chaque financeur) et le calendrier de réalisation. La réalisation du rapport environnemental et la consultation du public sont inscrites dans ce programme d'études.	6.2.1
Le plan de financement du programme d'études (au format Excel ou format équivalent), strictement conforme au modèle disponible sous l'outil web de suivi des PAPI.	6.2.1
Le planning de réalisation des études et d'élaboration du dossier du futur PAPI.	6.2.1
Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages.	3.4
Les lettres d'engagement ou les délibérations ou les lettres d'intention des co-financeurs.	3.4

6.3.7 Les modifications du programme d'études préalables

La mise en œuvre d'un programme d'études préalables peut nécessiter, dans certains cas, de modifier le projet initial. La décision est actée par le comité de pilotage (cf. Annexe 2) avant de faire l'objet d'une demande auprès du préfet pilote, d'une validation des modifications souhaitées par le porteur du PAPI.

Ces modifications doivent être dûment justifiées dans un dossier soumis à l'instruction de la DREAL.

Le PEP modifié est validé par un courrier signé par le préfet pilote. Ce courrier est préparé par le référent État sur la base du rapport d'instruction de la DREAL. Il est recommandé que le porteur de PAPI, à réception de ce courrier, en informe les membres du comité de pilotage.

6.4 Le PAPI

6.4.1 La justification et la traçabilité des choix

Le dossier déposé pour instruction doit permettre de comprendre la réflexion élaborée par l'ensemble des acteurs concernés et portée par le porteur du PAPI pour effectuer les choix présentés dans la stratégie et le programme d'actions. Ces choix sont réalisés en intégrant une pluralité de facteurs tels que les impacts hydrauliques des actions, leurs coûts, l'efficacité socio-économique (démontrée par l'AMC), leurs impacts environnementaux (analysés dans le rapport environnemental). **Il est demandé, en particulier, pour les projets d'ouvrages hydrauliques (aménagement hydrauliques et systèmes d'endiguement) de justifier les choix opérés au regard de la séquence « éviter / réduire / compenser ».** C'est pourquoi les impacts prévisibles des travaux, ouvrages ou aménagements sur les milieux naturels et les paysages doivent faire l'objet d'une analyse circonstanciée des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, si nécessaire, de compensation de ces impacts qui peuvent être identifiées au stade de l'élaboration du projet de PAPI : il ne s'agit donc pas d'une étude aussi fine que l'étude d'impact des projets. Elle devra toutefois atteindre un niveau suffisamment avancé pour permettre d'établir le rapport d'évaluation environnementale.

Il est rappelé que les axes non structurels (axes 1 à 5) du programme d'actions doivent être impérativement investis car c'est la mise en œuvre de ces axes contributifs d'une stratégie de qualité, avec, le cas échéant, les axes structurels (axes 6 et 7) qui assure la réussite du dispositif PAPI.

La transparence des choix effectués par le porteur du PAPI est essentielle à l'acceptabilité locale des actions notamment de travaux et d'aménagement. Cette transparence dans les critères et les choix doit être assurée le plus en amont possible dans la définition du programme d'actions, dans un esprit de co-construction avec les parties prenantes du territoire, au travers du processus de concertation avec les parties prenantes et de la consultation du public.

Cela nécessite notamment d'assurer la traçabilité des choix opérés à chaque étape de la concertation et de la consultation du public. Le cheminement de la réflexion ayant conduit à l'équilibre du programme d'actions, vis-à-vis notamment des opérations de travaux et d'aménagement, doit être présenté dans le dossier de PAPI.

6.4.2 Le diagnostic

Le diagnostic a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité globale du territoire et de s'assurer de la cohérence des politiques publiques en matière de prévention des inondations. La connaissance approfondie du territoire sert à définir et justifier la stratégie et à construire le programme d'actions du PAPI. Il est attendu un diagnostic proportionné aux enjeux du territoire.

Données mobilisables, notamment :

- résultats de la dernière évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) disponible, réalisée à l'échelle de chaque district hydrographique au titre de la directive inondation, ainsi que la cartographie associée ;
- cartes des surfaces inondables et cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation (TRI) ;
- atlas des zones inondables ;
- plans de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- études et modélisations hydrauliques réalisées par les services de l'État et/ou les collectivités ;
- études de caractérisation des zones inondées suite à des inondations d'ampleur (« retours d'expérience ») ;
- repères de crues et laisses de mer (base nationale des repères de crues) ;
- observatoires des risques naturels ;
- données relatives aux enjeux environnementaux (inventaires de zones humides, espace de mobilité des cours d'eau, zones Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ;
- données disponibles sur [Géorisques](#) en open data ;
- données des zonages pluviaux et des schémas de gestion des eaux pluviales (SGEP)
- données de l'[Inventaire national du patrimoine naturel \(INPN\)](#).

Lorsque plusieurs données coexistent, il est attendu une justification du choix de données utilisées.

6.4.2.1 L'organisation du territoire en matière de gestion du risque inondation

Le diagnostic présente, à l'échelle du bassin hydrographique, le contexte organisationnel dans lequel se situe le projet de PAPI. Les périmètres des différentes structures et outils de gestion (SAGE, contrats de rivière, SCoT, etc.) intervenant dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de la prévention des inondations sont identifiés et cartographiés.

Pour l'aléa submersion marine, le diagnostic est réalisé à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire, en coordination avec d'autres PAPI si nécessaire.

6.4.2.2 La connaissance de l'aléa

Il est attendu une connaissance renforcée des aléas puisqu'elle détermine les actions du PAPI. Le programme d'actions peut prévoir des études complémentaires nécessaires à l'amélioration de la connaissance des aléas présents sur le territoire.

Le recensement des crues historiques, lorsqu'il est réalisé, est présenté préférentiellement sous forme de tableau synthétique.

a- Les scénarios d'inondation

Le diagnostic s'appuie sur au moins trois scénarios d'inondation :

- **l'évènement fréquent**, correspondant à la crue ou la submersion marine ou le scénario d'évènements récurrents notables engendrant les premiers dommages ;
- **l'évènement moyen**, correspondant à une crue ou submersion marine ou scénario d'évènements de période de retour probable supérieure ou égale à 100 ans. Il est recommandé de retenir l'aléa de référence des PPR inondation ou littoral (plus forte crue ou scénarios d'évènements connus de période de retour supérieure ou égale à 100 ans) ;
- **l'évènement extrême**, notamment pour réfléchir aux modalités de gestion de crise.

Il convient de noter que la réalisation de l'analyse multicritères (AMC) (6.3.5) demande d'étudier quatre scénarios d'inondation et notamment : le scénario de premier dommage, le scénario de dimensionnement des aménagements et travaux et le scénario de fin d'impact hydraulique de ces aménagements et travaux prévus dans le projet de PAPI et le scénario extrême. Ces scénarios peuvent coïncider avec certains des scénarios indiqués précédemment.

b- Le cas de l'aléa inondation lié au ruissellement

Les études concernant l'aléa inondation lié au ruissellement sont attendues à l'échelle du bassin versant. Il est important que les territoires exposés à l'aléa inondation lié au ruissellement l'étudient afin de mieux appréhender son impact localement et de le prendre en compte de façon proportionnée dans les stratégies d'aménagement.

Le seuil d'une pluviométrie de période de retour 30 ans est retenu pour reconnaître le caractère « exceptionnel », ce seuil étant un des critères d'éligibilité au FPRNM. Ce seuil de pluviométrie doit être défini sur un pas de temps adapté au territoire (par exemple 2 heures sur un petit bassin versant au temps de réaction rapide, ou 5 heures sur un bassin versant plus grand). La DREAL met à disposition du porteur l'accès à la base [SHYREG pluie](#). C'est à partir de cette base de données que le porteur définit la pluie trentennale. Si une étude locale est plus précise que la base SHYREG pluie, le porteur pourra s'appuyer dessus après accord des services de l'État.

Les études concernant l'aléa inondation lié au ruissellement sont réalisées sur le périmètre du bassin versant ou des sous-bassins versants du PAPI, afin d'intégrer l'ensemble du processus (production, transfert, accumulation) dans la réflexion. La stratégie d'aménagement développée pour la prévention des inondations par ruissellement est définie, le cas échéant, sur ce même périmètre. Elle distingue la gestion du ruissellement « courant » (de période de retour inférieure à 30 ans) et la gestion du ruissellement « exceptionnel ». Les actions envisagées sont développées au travers des 7 axes du programme d'actions et visent à réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations

causées par du ruissellement « exceptionnel » », y compris pour des phénomènes de débordement qu'il peut occasionner.

c- Le cas de l'aléa submersion marine

Dans le cas de la submersion marine ou du débordement de cours d'eau sous influence maritime, il convient de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences du changement climatique. Le diagnostic doit en effet tenir compte de l'évolution des risques d'inondation à plus ou moins long terme, pour appréhender correctement l'exposition du territoire. À l'image des spécifications retenues pour cartographier l'aléa submersion marine dans les PPRi et pour la cartographie du risque inondation sur les TRI, pour chaque scénario d'inondation, une hauteur supplémentaire de 20 cm est intégrée au niveau moyen de la mer, afin de tenir compte de l'élévation du niveau de la mer à court terme. Et pour chaque scénario, en cohérence avec les dispositions prévues pour la submersion marine dans le cadre des PPRi et des cartographies des TRI, une deuxième cartographie devra être réalisée, afin de traduire l'élévation du niveau de la mer à échéance 100 ans. Cet aléa à échéance 100 ans correspond, pour chaque événement, à la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à court terme (20 cm), à laquelle est ajoutée une hauteur supplémentaire d'au moins 40 cm (soit un total d'au moins 60 cm). Dans le cas où la connaissance et les études locales montrent que la hausse du niveau de la mer d'ici 100 ans sera supérieure à 60 cm sur le territoire couvert par le PAPI, une élévation supérieure à 60 cm pourra être retenue pour l'élaboration de la carte d'aléa à échéance 100 ans¹.

Sur le littoral, l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire sera privilégiée, afin d'étudier l'ensemble des phénomènes hydro-sédimentaires, et leurs évolutions dans le temps, qui affectent la zone côtière du territoire du PAPI.

6.4.2.3 *L'analyse de la vulnérabilité du territoire*

L'analyse de la vulnérabilité du territoire doit permettre au porteur du PAPI de définir la stratégie et le programme d'actions pour permettre un développement du territoire résilient aux inondations.

Pour ce faire, l'analyse de la vulnérabilité doit permettre d'apprécier, de manière qualitative et quantitative, en quoi le territoire peut, en cas d'inondation, faire l'objet d'une mise en péril importante, notamment des personnes, de dommages monétaires élevés ou de forts délais de retour à la normale. Concernant ces derniers, les conditions d'écoulement, la durée de submersion ou les dommages à des infrastructures structurantes (réseaux électriques et gaziers, ouvrages de franchissement, pollution des milieux naturels) sont à étudier.

Cette analyse de la vulnérabilité conduite à l'échelle du périmètre du PAPI peut, le cas échéant, s'appuyer sur le diagnostic de vulnérabilité mené dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des SCoT.

En premier lieu, l'analyse des enjeux s'appuie sur le croisement des enjeux avec les différents scénarios d'aléas et leur probabilité d'occurrence. Elle comprend une évaluation quantitative des enjeux situés en zone inondable selon chacun des scénarios d'aléas étudiés.

¹ Il pourra être fait référence aux travaux du GIEC.

Les enjeux considérés sont la population, l'habitat, les activités économiques, les enjeux agricoles, les infrastructures (équipements publics, réseaux, stations d'épuration, sites de traitement des déchets, centres de secours, etc.), les bâtiments dits sensibles ainsi que les enjeux environnementaux et patrimoniaux.

Le cas échéant, un recensement des enjeux situés hors de la zone inondable mais qui peuvent être touchés indirectement par une inondation (coupures de l'alimentation en électricité ou en eau potable, des télécommunications, du réseau routier, etc.) est réalisé.

Cette réflexion intégrera l'évolution prévisible des aléas dans le contexte du changement climatique (cf. partie 1.4).

À partir de cette analyse des enjeux, il est attendu un diagnostic de la vulnérabilité du territoire sur le périmètre du PAPI (le porteur peut utiliser, à cette fin, le référentiel national de vulnérabilité¹). Le résultat de ce diagnostic de vulnérabilité est cartographié².

Le cas échéant, une évaluation des dommages potentiels pour chaque type d'évènements peut compléter cette analyse de la vulnérabilité.

6.4.2.4 Le recensement et l'analyse des ouvrages de prévention ou de protection existants dont les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques

Le diagnostic comprend un recensement des ouvrages de protection contre les inondations qui sont présents sur le périmètre du PAPI, ainsi que des autres ouvrages qui n'ont pas été construits initialement à cette fin mais qu'il est prévu de faire contribuer à cette mission de protection moyennant, le cas échéant, quelques adaptations.

Une description détaillée des caractéristiques techniques et administratives des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques (localisation, dimension, état des ouvrages, estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1 de l'environnement lorsqu'ils sont connus, identification du gestionnaire GEMAPIen ou du propriétaire ou de l'exploitant lorsqu'ils sont différents du GEMAPIen, les différentes fonctions de l'ouvrage) est demandée.

Parmi les digues existantes sur le périmètre du PAPI et non encore reprises dans un système d'endiguement, il sera distingué celles que le GEMAPIen souhaite pérenniser par intégration dans un système d'endiguement des autres qui devront être neutralisées conformément aux obligations légales fixées par les articles L. 562-8-1 et L. 181-23 du code de l'environnement.

Ce recensement des ouvrages est présenté préférentiellement dans un tableau synthétique et cartographié.

6.4.2.5 L'analyse des dispositifs existants

Une description des actions de prévention et de gestion de crise déjà réalisées (organisation de la prévision des crues, information préventive, plans communaux de sauvegarde (PCS), plans intercommunaux de sauvegarde (PICS), systèmes d'alerte, etc.) est demandée. L'ensemble des

¹ [référentiel national de vulnérabilité](#)

² Il convient de s'assurer d'une lisibilité des cartographies sur ordinateur mais également en cas d'impression papier. Ces cartographies devront être assorties d'une légende.

démarches et des dispositifs susceptibles d'avoir un impact sur la prévention des inondations et la réduction de la vulnérabilité du territoire est recensé, comme les dispositifs de gestion liés à l'eau et aux milieux aquatiques (SAGE, contrats de rivière, contrats de baie, contrats littoraux, etc.), au développement durable au plan local (Agenda 21, charte de l'environnement, etc.), à la gestion des phénomènes d'érosion (stratégies locales, plans plages...) ou à l'entretien des ouvrages hydrauliques ayant un impact sur la prévention ou la protection contre les inondations.

Ces actions de prévention sont présentées de façon synthétique sous forme de tableaux.

Pour les territoires ayant antérieurement bénéficié d'un PAPI ou d'un PEP/PAPI d'intention, un bilan synthétique des réalisations et un bilan financier sont intégrés au diagnostic de territoire.

L'identification des milieux humides et leur contribution au titre de la prévention des inondations est demandée. Il est recommandé d'associer les structures chargées des SAGE ainsi que les coordonnateurs des contrats territoriaux pour réaliser ce diagnostic et identifier les solutions fondées sur la nature.

6.4.2.6 La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme

L'intégration de la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité dans la démarche PAPI.

Cette intégration s'inscrit dans le cadre d'un partage des compétences entre les différents acteurs et repose sur des actions de plusieurs natures :

- l'État est responsable des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) dont la mise en œuvre est un objectif clé de sa politique dans les secteurs à enjeux.
Un état des lieux de la couverture du territoire par les PPR inondation et littoraux est demandé dans le diagnostic. Ce recensement est cartographié et présenté préférentiellement dans un tableau synthétique.
- les collectivités territoriales doivent prendre en compte les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), annexer le PPRI/PPRI aux PLU et aux cartes communales et réaliser leurs zonages pluviaux. Une analyse, proportionnée aux enjeux, de la prise en compte du risque inondation dans ces documents d'urbanisme est demandée.

Les démarches de limitation de l'imperméabilisation des sols sont, le cas échéant, recensées.

Une analyse prospective, proportionnée aux enjeux, intégrant les zones constructibles des documents d'urbanisme, les zones de développement économique ou encore des zones à forte pression foncière du territoire ainsi que, le cas échéant, les sites potentiels de compensation nécessaires à la réalisation des projets des axes 6 et 7 est également attendue.

Cet état des lieux des documents d'urbanisme et des modalités de prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme est dûment cartographié.

6.4.3 La définition de la stratégie et de ses objectifs

À l'issue du diagnostic, le porteur doit prendre la mesure du risque sur le territoire et identifier les manques et les priorités d'actions en matière de prévention.

La stratégie qui en résulte prend en compte ce diagnostic pour hiérarchiser et combiner les actions les plus pertinentes sur les principaux axes de prévention. Le lien entre le diagnostic et la stratégie doit être clairement expliqué. La stratégie définit les objectifs visés par le programme d'actions en affichant les priorités mais en privilégiant une approche transversale à moyen terme (de l'ordre de 10 ans). La stratégie inclut une vision de long terme intégrant les enjeux du changement climatique, selon les données disponibles, notamment dans le cas de l'aléa submersion marine. Elle est élaborée par le porteur du PAPI avec l'ensemble des acteurs concernés.

La stratégie doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux **incluant les enjeux de préservation de la biodiversité. Ainsi, les solutions fondées sur la nature (SFN), s'appuyant sur la biodiversité et les écosystèmes pour réduire l'aléa, seront systématiquement envisagées**, notamment la préservation et la restauration d'espaces de bon fonctionnement de cours d'eau et la valorisation des espaces naturels dans la gestion du risque d'inondation.

La première phase de définition de la stratégie consiste à sélectionner, sur la base du diagnostic, le ou les territoire(s) où seront menées les interventions et les bénéficiaires des mesures de prévention, en fonction de leur vulnérabilité.

La seconde phase définit les objectifs de la stratégie en cohérence avec les moyens disponibles et les contraintes et enjeux (environnementaux, réglementaires, socio-économiques, etc.) à prendre en compte. Elle renseigne également sur les alternatives possibles (leurs contraintes environnementales et leurs coûts) face aux enjeux.

Dès lors que le périmètre est couvert par une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), cette dernière sert de socle à la stratégie du PAPI.

Il convient de souligner que la séquence « éviter/réduire/compenser » doit être mise en œuvre tout au long de la définition de la stratégie.

La stratégie doit également permettre de concilier le développement et l'aménagement du territoire, d'une part, et la non-augmentation de la vulnérabilité du territoire aux risques d'autre part, en particulier pour les zones à forte pression foncière.

6.4.4 Le programme d'actions

La définition du programme d'actions constitue la dernière étape dans l'élaboration du dossier de PAPI, après l'élaboration du diagnostic et de la stratégie. Ce programme précise les mesures retenues, pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie, accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre.

Le programme d'actions est décliné sous la forme de « fiches-actions » s'insérant chacune dans l'un des 7 axes ci-dessous. Pour chacun des axes, ces fiches décrivent l'action envisagée, sa justification,

son coût estimé, le maître d'ouvrage, le périmètre, le plan de financement, le calendrier de réalisation ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation.

Il est rappelé que tous les axes non structurels (axes 1 à 5) doivent être développés au sein du programme d'actions.

Pour les actions relatives à des travaux d'aménagement ou de protection, les fiches-actions incluent une partie dédiée à la planification des travaux et des démarches administratives, notamment patrimoniales, foncières, environnementales et techniques, permettant d'anticiper l'ensemble des démarches préalables, de s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et d'identifier les facteurs de risque dans la conduite de projet. **L'expérience a montré toute l'importance de cette phase de rétro-planning avant travaux et de concertation.** Un calendrier de réalisation en cohérence avec la durée de mise en œuvre du PAPI est demandé pour anticiper les études et procédures à mettre en œuvre et faciliter la délivrance des autorisations environnementales requises. Un indicateur de suivi pertinent par action est également demandé.

Le programme d'actions est cartographié à l'échelle du territoire afin de mettre en évidence la localisation et la complémentarité des actions prévues pour l'atteinte d'un objectif de protection d'une zone donnée, notamment pour ce qui concerne les axes 5, 6 et 7.

Axe transversal : l'animation de la démarche PAPI

L'animation de la démarche PAPI recouvre notamment les missions de coordination des actions et des maîtres d'ouvrage, le suivi du programme et l'évaluation de la mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs, et le renseignement rigoureux de l'application web de suivi des PAPI.

Le dossier de PAPI décrit les missions réalisées par l'équipe d'animation. Le cas échéant, les missions de la mission d'AMO à l'animation sont également détaillées.

La durée du soutien financier par l'État de l'animation du PAPI est limitée à :

- 4 ans maximum pour la première phase du PAPI, de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI. Une année de soutien financier supplémentaire est possible sur justification, par décision du préfet pilote ;
- 6 ans maximum pour la phase de mise en œuvre du PAPI, à compter de la date du courrier de labellisation du PAPI par le préfet coordonnateur de bassin. Une année de soutien financier supplémentaire est possible sur justification, par décision du préfet pilote.

Financement mobilisable au titre du programme 181 – Prévention des risques (action 14 – FPRNM) :

- animation du PEP : **50 % du montant de la dépense engagée**, plafonnée à 130 000 € de masse salariale charges comprises par an ;
- animation du PAPI : **50 % du montant de la dépense engagée**, plafonnée à 130 000 € de masse salariale charges comprises par an ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage à l'animation de la démarche PAPI : **50 % du montant de la prestation** (à partir du courrier de validation du PEP par le préfet pilote ou du courrier de labellisation du PAPI par le préfet coordonnateur de bassin) d'aide à la constitution du dossier de PAPI et/ou de la conduite du projet dans son ensemble.

Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Cet axe d'amélioration concerne deux types d'actions pour aider les collectivités à sensibiliser les habitants du territoire du PAPI et à préparer au mieux les mesures de réduction de la vulnérabilité du territoire.

D'une part, **l'amélioration de la conscience du risque** repose sur :

- l'élaboration d'actions de sensibilisation accompagnées de messages incitatifs pour impliquer réellement toutes les catégories d'acteurs (élus, scolaires, acteurs économiques, gestionnaires de réseaux, etc.) et les préparer à faire face à un risque majeur. Ces actions peuvent être valorisées par le porteur du PAPI lors de la journée nationale de la résilience organisée par l'Etat chaque année le 13 octobre ;
- la mise en œuvre des obligations en matière d'information préventive :
 - o la réalisation et la mise à jour des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM). Élaboré par le maire, le DICRIM a pour but d'informer le citoyen sur les risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune et sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de sauvegarde mises en œuvre conformément à la réglementation relative à l'information préventive ;
 - o l'organisation d'actions de communication tous les deux ans dans les communes sur le territoire desquelles figure au moins un risque majeur inscrit dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
 - o la pose de repères de crues ou de laisses de mer, qui est également demandée, en particulier sur les bâtiments publics. Une action de communication grand public peut opportunément accompagner et valoriser cette pose de repères.

D'autre part, **l'amélioration de la connaissance du risque inondation** peut être nécessaire lorsque des manques concernant l'aléa ou les enjeux sont identifiés dans le diagnostic. Les études de cartographie de l'aléa d'inondation menées dans le cadre du PAPI doivent pouvoir alimenter celles menées dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi. De manière plus générale, une uniformisation des standards de la connaissance du risque doit être recherchée en particulier concernant l'événement de référence lorsqu'il est étudié. Les DDT(M) seront consultées en amont de la réalisation des études relatives à l'aléa centennal et en seront systématiquement destinataires.

La mise en place d'une organisation des retours d'expérience peut, par exemple, être prévue afin d'enrichir la connaissance des phénomènes et de suivre la mise œuvre des actions correctives après exercice ou crise réelle.

Les actions relatives à l'évaluation environnementale (élaboration du rapport environnemental, concertation et consultation du public) sont également inscrites dans l'axe 1 du programme d'actions.

Financement mobilisable au titre du programme 181 – Prévention des risques (action 14 – FPRNM) :

- actions d'information accompagnant le programme d'actions : réunions d'information, expositions, documents de sensibilisation, etc. : **80 % du montant de l'action**
- repères de crue (recherche de sites, achat et pose) : **80 % du montant de l'action**
- formation des élus, des techniciens et des professionnels à la prévention des risques naturels : **80 % du montant de l'action ;**
- dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : élaboration, révision, diffusion : **80 % du montant de l'action ;**
- action de communication sur les risques majeurs : **80 % du montant de l'action ;**
- études relatives à la connaissance des aléas, des enjeux, des dispositifs existants de gestion des risques, des retours d'expérience : **50 % du montant de l'action** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- actions de concertation et de consultation du public : **50 % du montant de l'action ;**
- études relatives à l'évaluation environnementale (rapport environnemental, déclaration environnementale, consultation et information du public) : **50 % du montant de l'action.**

Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations

Les outils éventuellement développés par les collectivités territoriales seront les plus réactifs possibles et cohérents avec le système de prévision des crues de l'État. Ils pourront notamment compléter les services d'avertissement APIC et Vigicrues Flash. Des développements partenariaux sont encouragés, afin de déployer entre collectivités et services de l'État, des dispositifs complémentaires au profit des zones d'enjeux identifiées sur le territoire du programme PAPI.

Diverses pistes de progrès peuvent être explorées par les collectivités avec l'appui des services de prévisions des crues ou des cellules de veille hydrologique en outre-mer pour améliorer la connaissance de phénomènes locaux et disposer d'outils de mesure et d'anticipation avec mise à disposition des données et permettant d'enrichir les informations produites par le réseau Vigicrues.

Pour les bassins à réaction rapide notamment, les collectivités peuvent étudier la possibilité de s'équiper de systèmes d'alertes locaux (SDAL), sur le réseau non surveillé par l'État, afin d'anticiper les conséquences des éventuelles crues. Pour cela, elles doivent se référer au guide national des SDAL¹ produit par le réseau Vigicrues (novembre 2016) et se rapprocher des services de prévision des crues compétents ou des cellules de veille hydrologique en outre-mer. Les équipements de matériels proposés par les collectivités pourront être éligibles au FPRNM (pour ce qui concerne la surveillance et la prévision) dans le cadre du programme PAPI et de la prise de compétence GEMAPI.

L'acquisition, la collecte, les échanges et la bancarisation des données, compatibles avec les outils de l'État, sont encouragés et contractualisés dans le cadre du programme PAPI. Les accords peuvent porter sur les pratiques en termes d'acquisition et d'échange de données hydro standardisées (SANDRE) et sur les mesures hydrométriques², sur la diffusion en temps réel des données dans

¹ [guide national des SDAL](#) (novembre 2016)

² au regard de la charte Qualité Hydrométrie de janvier 2017

Vigicrues et les modalités d'appui technique et méthodologique des services de l'État (maintenance, collecte, jaugeages, etc.) et sur les conditions techniques et financières de mise en place du réseau et de son exploitation. Les modalités pratiques de ce partenariat doivent faire l'objet d'une convention avec les services de l'État pour les activités concernées.

De manière générale, à l'échelle du PAPI et du bassin de risque, la mutualisation des actions doit être recherchée. Elle peut ainsi contribuer à une consolidation des missions de prévision des crues au sens large. Les documents réglementaires, que sont le schéma directeur de la prévision des crues à l'échelle d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance et de prévision des crues et de transmission de l'information à l'échelle d'un territoire de compétence d'un service de prévision des crues, explicitent l'organisation globale de ces missions sur ces périmètres d'actions.

Financement mobilisable au titre du programme 181 – Prévention des risques (action 14 – FPRNM) :

- équipements de surveillance et de prévision des crues (évaluation des besoins, conception, mise en place et gestion de systèmes de surveillance et de prévision, ou appui à de telles actions) : **50 % ou 40 % du montant de l'action** selon que les équipements bénéficient à des communes où un PPRN est approuvé (50 %) ou prescrit (40 %).

Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise

Dans les communes couvertes par un PPRN (prescrit ou approuvé) ou comprises dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement, les plans communaux de sauvegarde (PCS) doivent être élaborés (décret n° 2022-907 du 20 juin 2022). Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, ont l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) avant le 26 novembre 2026. Le porteur de PAPI peut exercer une mission d'appui aux collectivités concernées, sans remise en cause des compétences de chacun.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent programmer des exercices de gestion de crise.

En lien avec les PCS et les PICS, l'élaboration et l'amélioration continue de différents plans de gestion de crise tels les plans de continuité d'activité des entreprises, les plans particuliers de mise en sûreté des établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sauvegarde et les cahiers des prescriptions spéciales des campings sont recommandés.

Les actions relatives à l'alerte et à la gestion de crise **ne sont pas éligibles** à un financement au titre du programme 181 « prévention des risques » - action 14 – FPRNM.

Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme

Choix retenus en matière d'urbanisme et d'aménagement

Les choix retenus en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, compte tenu des opérations prévues dans le projet de PAPI et de l'existence des PPRI/PPRI, sont présentés à l'aide de cartographies ou de schémas au vu des éléments du diagnostic et des contraintes liées au contexte local.

Le programme de réalisation des PPRI/PPRI sur le territoire du PAPI, défini par les services de l'État doit être rappelé dans le dossier de PAPI, s'il est connu du porteur du PAPI.

Enfin, il est précisé que les ouvrages de protection prévus par le PAPI (qu'ils soient financés ou non par le FPRNM) **ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle** (cf. articles R. 562-11-3 et R. 562-11-4 du code de l'environnement).

Concertation

Il est recommandé au porteur du PAPI de veiller à être associé et consulté sur les différents projets liés à l'aménagement du territoire sur le périmètre du PAPI, que ce soit les PPRI, les projets de SCoT, de PLU ou de cartes communales par les communes ou EPCI bénéficiaires des actions du dispositif PAPI et/ou de ses financements ou situées dans le périmètre du PAPI. Les modalités de la concertation propre à cet axe 4 sont librement définies par le porteur du PAPI.

Le porteur du PAPI informe les collectivités ayant la compétence urbanisme des actions et, le cas échéant, des travaux qui peuvent avoir un impact sur les politiques d'aménagement du territoire.

Actions possibles

Un certain nombre d'actions en lien avec l'urbanisme et l'aménagement peuvent être prévues dans le dossier de PAPI, notamment, en fonction des problématiques du territoire :

- identification des acteurs clefs de l'urbanisme / aménagement sur le territoire, acculturation de ces acteurs au risque inondation et implication de ces acteurs dans les actions du PAPI ;
- anticipation foncière / gestion de réserves foncières (zones d'expansion des crues, trame verte et bleue, espace de bon fonctionnement des cours d'eau, reculs inconstructibles vis-à-vis de l'axe des vallons ou servitude de sur-inondation pour les ouvrages hydrauliques...);
- dispositions à prendre dans le(s) SCoT et dans les PLU, notamment pour les communes sans PPRI/PPRI ou avec PPRI/PPRI prescrits uniquement ;
- avis / conseil formalisé de la structure de gestion des inondations (porteur de PAPI ou autre) sur les projets d'aménagement (ayant un impact potentiel de modification des aléas) ;
- réalisation des zonages pluviaux¹ ;
- dispositions concernant le ruissellement à différentes échelles (parcelle, quartier, projet, vallons / talwegs, etc.) et/ou concernant le ressuyage derrière les digues ;

¹ Zonage pluvial introduit par la loi sur l'eau de 1992. Les modalités de déploiement sont définies par l'article L.2224-10 du CGCT.

- mission d'assistance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme et pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone inondable.

Financement mobilisable au titre du programme 181 – Prévention des risques (action 14 – FPRNM) :

- études relatives à la prise en compte du risque dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- études relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- études relatives à la mise en œuvre d'un PPRN après son approbation : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- accompagnement des collectivités pour l'intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme, par des actions de formation, de réalisation de guides, d'animation de réunions : **50 % du montant des actions** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- conception et mise en œuvre de formations relatives à la prise en compte des risques inondation à destination des concepteurs d'aménagement : **50 % du montant des actions** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.

Axe 5 : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les travaux de réduction de la vulnérabilité

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection ou de ralentissement dynamique.

Les actions incluses dans cet axe visent à réduire la vulnérabilité des habitations, des entreprises et des bâtiments publics existants, en cohérence avec l'analyse de vulnérabilité du territoire réalisée dans le cadre du diagnostic et avec le programme de travaux des axes 6 et 7.

La première étape, si elle n'est pas déjà réalisée dans le cadre du PEP, peut consister en la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les cibles mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les réseaux (assainissement, énergie, communication, etc.) situés sur les secteurs identifiés comme prioritaires par le diagnostic de vulnérabilité du territoire.

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité suppose la connaissance fine de l'aléa auquel est soumis le bien considéré et une visite par le prestataire chargé du diagnostic permettant de connaître les caractéristiques des biens et les conditions d'occupation des lieux.

Le but du diagnostic de vulnérabilité est de proposer aux propriétaires, exploitants et utilisateurs des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés aux biens considérés. Le diagnostic peut, le cas échéant, proposer des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale.

Les travaux qui seront éligibles au FPRNM après labellisation du PAPI sont ceux **identifiés par les diagnostics de vulnérabilité conduits sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité et appartenant à l'une des catégories fixées par l'État**, qui établit la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité¹. Ils doivent être cohérents avec le programme de travaux des axes 6 et 7.

Il est recommandé de privilégier les opérations globales sur au moins un quartier (par exemple dans le cas de la rénovation urbaine) avec un opérateur qui anime et suit sa réalisation. L'articulation avec les outils d'amélioration de l'habitat existants (programme d'intérêt général (PIG) Habitat, opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) etc.) doit être privilégiée pour favoriser la cohérence des politiques publiques et leur efficacité.

Des objectifs quantifiés de diagnostics et de travaux sont demandés. Une priorisation des secteurs de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité en cohérence avec le diagnostic de vulnérabilité du territoire et le programme de travaux des axes 6 et 7 est également demandée. Une cartographie et un fichier au format excel ou équivalent listant les communes (code INSEE et nom des communes) où sont prévus des diagnostics de vulnérabilité sont joints à la fiche action.

Par ailleurs, une mobilisation des opérateurs de réseaux² doit être recherchée afin de diagnostiquer et d'étudier les possibilités d'actions afin de réduire la vulnérabilité des réseaux essentiels (adduction eau potable (AEP), assainissement, électricité, communication, transports) tant ils sont présents et indispensables à la vie quotidienne, en période de crise comme lors du retour à la normale.

Les mesures de relocalisation de biens exposés

Les opérations d'expropriation ou d'acquisitions amiables de biens exposés à une menace grave pour les vies humaines en zone inondable ne font pas l'objet d'une labellisation dans le cadre de la démarche PAPI. Elles sont instruites au cas par cas par les services de l'État au regard de la menace grave sur la vie humaine et des conditions d'éligibilité prévues par le code de l'environnement (L.561-1 et L.561-3). Pour autant, ces opérations peuvent être inscrites à titre d'information dans le programme d'actions sans enveloppe financière dédiée.

Des acquisitions préventives de biens en zones à risques (biens isolés situés en zone d'expansion de crue par exemple), ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation peuvent également être prévues dans le PAPI. C'est notamment le cas de risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide, ou de submersion marine. Ces acquisitions ne sont possibles que si le prix de l'acquisition s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

¹ [Arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations](#)

² décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels

Financement mobilisable au titre du programme 181 – Prévention des risques (action 14 – FPRNM) :

- diagnostics de vulnérabilité (réalisation ou appui à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité de biens exposés (habitations, activités économiques) : **50 % du montant de l'action** selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM ;
- appui au montage des dossiers de demande de subvention et accompagnement des particuliers et entreprises tout au long de la démarche (appui et conseil pour le montage des dossiers de demandes de subvention, aide au suivi des travaux) : **50 % du montant de l'action** ;
- travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens à usage d'habitation ou à usage mixte : **80 % du montant des travaux** selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM ;
- travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens d'activités professionnelles d'entreprises de moins de 20 salariés : **40 % du montant des travaux** selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM ;
- travaux de réduction de vulnérabilité pour des bâtiments publics (hors réseaux et infrastructures) : **40 % ou 50 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %);
- études de réduction de vulnérabilité pour les réseaux (assainissement pluvial, électricité, télécommunication) : **50 % du montant de l'action** ;
- Acquisition préventive de biens exposés à des risques (suppression de biens isolés situés en zone d'expansion de crue) : **40 % ou 50 % du montant de l'acquisition** si elle bénéficie à des communes couvertes par un PPRN prescrit (40 %) ou approuvé (50 %).

Les travaux de réduction de vulnérabilité des réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM.

Axes structurels 6 et 7

La réglementation applicable aux ouvrages de prévention des inondations identifie notamment deux familles d'ouvrages :

- **les systèmes d'endiguement** qui protègent les territoires des risques d'inondation ou de submersion marine ;
- **les aménagements hydrauliques** qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques ou encore qui permettent, en matière de protection contre les submersions marines, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Un territoire donné peut être protégé, soit à l'aide d'un système d'endiguement, soit à l'aide d'un aménagement hydraulique, soit par une combinaison de ces moyens de protection.

Le système d'endiguement est défini en référence à un niveau de protection et à une zone protégée. Il comprend une ou plusieurs digues ou ouvrages assimilés pouvant en faire office eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques¹, ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels

¹ C'est-à-dire des ouvrages qui, à l'origine, n'ont pas été conçus en tant que digues mais qui peuvent remplir cette fonctionnalité, moyennant le cas échéant quelques adaptations, conformément aux dispositions du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement (notion d'ouvrages « contributifs »).

que vannes et stations de pompage. Il convient donc de souligner que les travaux sur les ouvrages hydrauliques prévus dans le PAPI doivent désormais s'inscrire pleinement dans la logique de systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques.

À ce titre, afin de bénéficier des subventions au titre du FPRNM, les systèmes d'endiguement créés *ex nihilo* ainsi que les systèmes d'endiguement composés essentiellement d'ouvrages non précédemment classés « digues » au titre du décret de 2007 et faisant l'objet de travaux dans le cadre du PAPI devront, ultérieurement à la labellisation du PAPI, être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code, ce qui implique l'obtention d'une autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour les travaux subventionnés dans le cadre du PAPI.

Pour les travaux concernant des aménagements hydrauliques, une autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 est également requise pour bénéficier des subventions au titre du FPRNM dans le cadre du PAPI.

Il convient de souligner que la labellisation du PAPI ne vaut pas autorisation environnementale.

L'attention des maîtres d'ouvrage est particulièrement appelée sur les points suivants :

- 1) la vérification de la constitution du système d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques et de leurs principales caractéristiques réglementaires : il s'agit de porter attention à la complétude du système, compte tenu du niveau de protection avant et après travaux, de la zone à protéger (pour les systèmes d'endiguement) et des différents éléments constitutifs du système, ainsi qu'aux impacts hydrauliques des travaux qui pourraient le cas échéant présenter des inconvénients contrebalançant les bénéfices attendus (par exemple, aggravation du risque d'inondations pour certaines portions de territoires) ;
- 2) la vérification de la pertinence socio-économique *via* l'analyse multicritères (AMC) ou l'analyse coûts-bénéfices (ACB) pour les aménagements et travaux structurels nécessitant un investissement important (cf. partie 6.3.5 ci-dessous) ;
- 3) la vérification de la faisabilité du projet : stratégie de maîtrise foncière, planning de réalisation des opérations compatible avec l'échéance prévisionnelle du programme, vérification du déroulement des phases administratives et techniques, intégrant notamment les enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés dans le cadre du rapport environnemental. L'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation des travaux sont à prendre en compte, telles que la mise en place de mesures compensatoires hydrauliques ou environnementales, de zones d'emprunt des matériaux et la maîtrise du foncier, particulièrement en zone naturelle ou patrimoniale sensible ou lorsque les travaux doivent concerner des ouvrages relevant de propriétaires divers.

Un niveau d'étude au moins au stade avant-projet est fortement recommandé lorsque des enjeux sensibles sont identifiés, tels que des enjeux environnementaux : zone Natura 2000, espèces protégées, réserve nationale ou patrimoniaux, sites classés, contexte urbain contraint, domaine public maritime, etc.

Les coûts prévisibles relatifs à la gestion, la surveillance et l'entretien annuel de l'ouvrage sont à intégrer au dossier, étant souligné que la bonne estimation de ces coûts constitue un gage pour la pérennité des ouvrages. Un coût d'entretien annuel égal à 3 % de la valeur des ouvrages neufs peut,

dans le cas général, être considéré comme un montant minimum (les ouvrages de protection contre les submersions marines nécessitant généralement un coût d'entretien supérieur).

Aucuns travaux sur des digues nouvelles ou existantes, ou sur des aménagements hydrauliques nouveaux ou existants, ne pourront être labellisés pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Axe 6 : la gestion des écoulements

Les porteurs de projets de gestion des écoulements doivent rechercher des solutions intégrant une stratégie de ralentissement dynamique. Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons (y compris avec des actions de l'axe 7) : rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues, aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, reméandrage des cours d'eau, restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, suppression de points noirs hydrauliques, etc.

Certaines de ces actions **relèvent des solutions fondées sur la nature (SFN), qui doivent être systématiquement envisagées** lorsque cela est pertinent, dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Elles permettent en effet d'éviter des impacts sur l'environnement et apportent de multiples co-bénéfices (gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, biodiversité, etc.).

De manière générale, les actions couplant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont à favoriser. Lorsque le programme de mesures du SDAGE prévoit la réalisation d'actions de restauration de la morphologie et de la continuité des cours d'eau, la possibilité de mettre en œuvre ces actions dans le cadre du PAPI ou la mutualisation avec des actions contribuant à la prévention des inondations sera étudiée.

Les projets de transfert d'exposition aux inondations doivent être assortis d'une étude agricole permettant d'évaluer les impacts pressentis de ce type d'action sur l'activité agricole. Cette étude détaille le nombre d'hectares de cultures surinondées selon les types de culture et le temps de retour des inondations avant et après projet. Les zones de surinondations pour la crue de projet sont délimitées par une cartographie adaptée.

Un protocole d'indemnisation, prenant en compte les résultats de l'étude agricole, devra, à la suite de la labellisation du PAPI, être élaboré pour indemniser les préjudices causés par ces aménagements.

Financement mobilisable au titre du programme 181 – Prévention des risques (action 14 – FPRNM) :

- études relatives à des aménagements hydrauliques : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- travaux relatifs aux aménagements hydrauliques (réalisation, confortement ou hausse du niveau de protection) : **40 % ou 50 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %) ;
- études relatives à la suppression de points noirs hydrauliques (élargissement de ponts, de buses, etc.) : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- travaux relatifs à la suppression de points noirs hydrauliques : **50 % ou 40 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %) ;
- études relatives au recalibrage des cours d'eau : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- travaux relatifs au recalibrage des cours d'eau : **50 % ou 40 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %) ;
- études relatives à la définition d'actions couplant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (restauration de zones naturelles d'expansion des crues, de l'espace de mobilité des cours d'eau, d'annexes hydrauliques ou de zones humides) : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- travaux couplant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations : **50 % ou 40 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %) ;
- études relatives à la suppression de seuils : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- travaux relatifs à la suppression de seuils : **50 % ou 40 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %) ;
- prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre : **50 % du montant** de la prestation bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.

Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Les questions de gouvernance de la compétence GEMAPI doivent être traitées de façon à ce que la maîtrise d'ouvrage des travaux projetés sur un système d'endiguement soit compatible avec la composition du système d'endiguement.

Pour un système d'endiguement, c'est sur la base d'un diagnostic complet de l'état des ouvrages qui le composent, de son niveau de protection avant et après travaux et de la détermination de la zone effectivement protégée que la démarche et le programme sont établis. Ce programme consiste à renforcer ou à réaliser des ouvrages pour un aléa et un niveau de protection déterminés, étant entendu que seul fait foi le niveau de protection associé à l'autorisation environnementale du système d'endiguement.

Sur le littoral, les cordons dunaires constituent des objets spécifiques. Ils ne sont pas considérés comme des ouvrages mais comme des éléments naturels et ne peuvent pas être intégrés en tant que tels dans un système d'endiguement. Un système d'endiguement peut toutefois s'appuyer sur un ou plusieurs cordons dunaires, dont le comportement doit être analysé dans le cadre de l'étude de dangers du système d'endiguement (afin d'identifier d'éventuels points de fragilité du système). La pérennité et l'efficacité en termes de protection de ces éléments naturels constituent, en effet, un élément d'appréciation qui peut être fondamental pour l'analyse de l'ensemble du système d'endiguement, bien que ces éléments naturels ne soient pas inclus dans le système d'endiguement.

Des travaux d'investissement visant à assurer la pérennité et l'efficacité des cordons dunaires contribuant à la réduction du risque de submersion marine peuvent être éligibles au FPRNM, sous réserve d'une analyse au cas par cas par les services de l'État visant à s'assurer de la viabilité à long terme, hydraulique et financière, de la stratégie de protection de la zone et de la cohérence vis-à-vis des autres politiques publiques (aménagement du territoire, gestion du trait de côte, préservation des milieux naturels...). Les travaux concernant ces éléments naturels doivent privilégier les aménagements légers respectant les milieux naturels.

Les scénarios d'effacement de certains ouvrages peuvent également être étudiés dans le cadre du présent axe si cet effacement est couplé à la réalisation d'autres ouvrages de protection en recul, ou dans le cadre de l'axe 6 si cet effacement est prévu essentiellement pour permettre de restaurer l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau et que, ce faisant, il contribue à la prévention des inondations.

Les travaux de confortements de berges visant à protéger des personnes et des biens peuvent être inclus dans cet axe. Les travaux d'entretien de berges ne sont pas éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Les travaux de gestion du trait de côte sont financés au titre de l'aménagement rétro-littoral. Par exception, ils peuvent néanmoins être éligibles au FPRNM s'ils contribuent (ouvrage constitutif ou ouvrage annexe à un système d'endiguement) à la prévention des risques de submersion marine. Ces travaux peuvent être indiqués dans cette partie afin de mettre en évidence la cohérence de l'ensemble des actions prévues sur le littoral.

Financement au titre du programme 181 – action 14 – FPRNM :

- études de définition des travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement : **50 % du montant des études** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ;
- travaux pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement : **40 % ou 25 % du montant des travaux** bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit (25 %) ou approuvé (40 %) ;
- études et travaux relatifs à la mise en conformité des digues domaniales : pour les digues dont la gestion a été transférée de l'Etat à une collectivité territoriale après le 1^{er} janvier 2018, 80 % du montant des études et travaux sous réserve que l'engagement de l'État soit pris avant le 31 décembre 2027.

Les actions visant à lutter uniquement contre l'érosion côtière ne sont pas éligibles au FPRNM.

6.4.5 L'analyse multicritères et l'analyse coûts-bénéfices

Intégrées dans le processus de diagnostic et de définition de la stratégie puis du programme d'actions et valorisant les données recueillies dans ce cadre, les analyses multicritères (AMC) et les analyses coûts-bénéfices (ACB) ont pour but d'apprécier l'efficacité des investissements envisagés (travaux des axes 6 et 7) sur le plan socio-économique.

Une AMC doit obligatoirement être réalisée quand le coût total d'un groupe d'opérations cohérentes d'un point de vue hydraulique est supérieur à 5 M€ hors taxes. Pour les groupes d'opérations cohérentes d'un point de vue hydraulique d'un montant compris entre 2 M€ et 5 M€ HT, une AMC simplifiée ou analyse coûts-bénéfices (ACB) est obligatoire (dans ce cas, les indicateurs non monétaires d'efficacité (exposition des enjeux) et de coût-efficacité sont facultatifs). Pour les projets d'un montant inférieur à 2 M€ HT, afin de justifier l'intérêt des travaux projetés, une étude, adaptée au montant de la dépense envisagée, comparant les avantages et inconvénients en termes de réduction du risque, est demandée.

Les opérations concernées sont les **opérations structurelles**, à savoir, les travaux, ouvrages ou aménagements qui modifient l'aléa, ainsi que les opérations sans changement du niveau de protection. À titre d'exemple, une opération de restauration d'endiguements avec augmentation ou non du niveau de protection d'origine ou l'aménagement de zones de ralentissement dynamique sont des opérations à prendre en compte dans l'AMC/ACB.

A contrario, des opérations visant uniquement la stabilisation de berges de cours d'eau (protégeant des enjeux) ne sont pas ciblées. Cependant, il est demandé d'apporter les justifications de l'intérêt du projet par une étude adaptée au montant de celui-ci et aux enjeux à protéger.

Les opérations des axes 6 (Gestion des écoulements) et 7 (Gestion des ouvrages de protection hydrauliques) évaluées doivent être cohérentes d'un point de vue hydraulique, c'est-à-dire que les effets hydrauliques doivent être examinés conjointement.

AMC et ACB sont succinctement décrites dans le document court suivant : [L'évaluation socio-économique des projets de prévention des inondations en France, Théma Essentiel, Juin 2019, CGDD.](#)

Un guide méthodologique national est aussi disponible sur le site du ministère chargé de l'écologie, dans la rubrique «[L'évaluation économique des projets de gestion des risques naturels](#)». Il décrit les étapes à suivre pour réaliser une AMC, à savoir :

1. scénarios d'aménagement et mesures faisant l'objet de l'AMC présentée ;
2. périmètre d'étude ;
3. caractérisation des aléas ;
4. caractérisation de l'occupation du territoire ;
5. analyse élémentaire : calcul des bénéfices (monétaires et non monétaires) et des coûts ;
6. analyse synthétique : calcul des indicateurs d'efficacité, d'efficacité et de coûts efficacité ;
7. conclusion.

Ce guide méthodologique AMC est accompagné d'annexes techniques constituées de fiches indicateurs pour chaque indicateur non monétaire à renseigner et d'une description des fonctions de dommages à utiliser pour l'évaluation des dommages monétaires.

L'AMC présentée par le porteur du PAPI doit suivre la méthode nationale et utiliser les outils mis à disposition dans les annexes techniques.

Pour les projets relatifs aux inondations torrentielles et aux inondations par ruissellement, en l'absence d'une méthodologie nationale aboutie, le porteur du PAPI proposera une méthodologie adaptée à ces aléas.

Pour la réalisation d'une ACB, le porteur du PAPI appliquera le guide méthodologique de l'AMC, en ne retenant que les indicateurs d'efficacité (qui reposent sur les coûts et les bénéfices uniquement monétaires et les indicateurs d'efficacité monétaires (dommages monétaires évités)).

Il est demandé de présenter un rapport d'AMC/ACB :

- dont la structure suit les étapes ci-dessus afin de faciliter sa réalisation et son exploitation ;
- qui précise quelle version du guide méthodologique national est utilisée. En effet, dans une logique d'amélioration continue, le guide est susceptible d'évoluer ;
- dans lequel l'ensemble des hypothèses et étapes de calculs sont exposées ;
- dont la conclusion offre un avis synthétique sur le projet et sur ses variantes du point de vue socio-économique. Elle devra se baser sur les résultats des indicateurs synthétiques obtenus et, le cas échéant, d'éléments plus qualitatifs issus de l'analyse effectuée en amont (répartition des bénéfices / pertes géographique et par nature d'enjeux, critères qualitatifs venant compléter les indicateurs élémentaires, etc.) ;

Les attendus de l'étude AMC/ACB sont décrits en annexe 4.

La complexité de certains projets ou de certaines pièces du dossier peut nécessiter le recours à une tierce expertise pendant l'instruction. Cette expertise, à la charge de l'État, est demandée par le service instructeur de la DREAL en concertation avec le ministère chargé de l'écologie.

Une plateforme à destination des utilisateurs de la méthode nationale AMC/ACB (bureaux d'études, porteurs de projets, DREAL, etc.) est disponible et regroupe de nombreuses fonctionnalités (foire aux questions, espace documentaire, boîte à outils, etc.). La demande d'inscription se fait à l'adresse mail experts.amc@developpement-durable.gouv.fr.

6.4.6 Les pièces du dossier de PAPI

Le dossier de PAPI (cf. modèle de trame de dossier de PAPI est proposé en annexe 6) , issu des études et analyses réalisées lors du programme d'études préalables, déposé pour instruction par le porteur de PAPI auprès du préfet pilote, doit comporter les éléments suivants :

Pièces du dossier	Référence dans le cahier des charges
La présentation du porteur du PAPI (statuts, compétences dans le domaine de la prévention des inondations et de la gestion de l'eau : PAPI, SAGE, GEMAPI, contrat de rivière, etc.)	3.1, Annexe 2
Le diagnostic approfondi et partagé du territoire, issu du PEP ou d'une SLGRI suffisamment détaillée	6.3.2
Une stratégie adaptée aux problématiques identifiées présentant les objectifs poursuivis à l'échelle du territoire	6.3.3
L'organisation de la gouvernance du projet (pilotage, concertation, etc.)	
Le programme d'actions avec pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes. Elles décrivent l'action envisagée, sa justification notamment au regard des alternatives possibles pour les actions de travaux, les communes concernées, les financeurs de l'action ainsi que le taux de financement de leur contribution à l'action, le calendrier de réalisation et la planification des travaux et démarches administratives	6.3.4
Le plan de financement du programme d'actions (au format Excel ou format équivalent), strictement conforme au modèle disponible sous l'outil de suivi des PAPI	6.3.4
L'analyse multicritères ou l'analyse coûts-bénéfices, le cas échéant, pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7	6.3.5
Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages	3.1
Les lettres d'engagement ou les délibérations ou les lettres d'intention des co-financeurs.	3.1
Un résumé non technique du PAPI	
Un rapport environnemental (pour les PAPI dont la déclaration est postérieure au 25 juin 2023)	4.1, Annexe 3
Une analyse environnementale (pour les PAPI dont la déclaration est antérieure au 25 juin 2023)	4.5
Un rapport synthétisant les observations du public et les suites apportées (pour les PAPI dont la déclaration est antérieure au 25 juin 2023)	5.4

7 La labellisation du PAPI

7.1 Les effets de la labellisation du PAPI

Après avis préalable d'une instance partenariale au niveau du bassin, **la labellisation du PAPI traduit sa conformité au présent cahier des charges et constitue un engagement de l'État à contribuer au financement du programme d'actions.**

La labellisation ne vaut pas autorisation pour les travaux prévus par le programme d'actions du PAPI. Elle ne constitue pas une décision attributive de subvention au titre des crédits budgétaires du programme 181 « Prévention des risques » (action 14 – FPRNM).

7.2 Les critères de labellisation

Le respect des critères définis dans le présent cahier des charges est décisif pour labelliser le PAPI.

Plusieurs points sont particulièrement étudiés par l'instance chargée de l'avis préalable à la labellisation et par le préfet coordonnateur de bassin :

- les effets attendus de la stratégie du PAPI, issue du diagnostic, sur la protection des personnes et des biens ;
- la cohérence du territoire du point de vue hydrographique ;
- l'équilibre entre les travaux et les actions dites non structurelles moins pour un équilibre des montants consacrés que pour une complémentarité des outils ;
- l'efficacité socio-économique à travers une démarche d'analyse multicritères pour s'assurer de la validité de l'usage de fonds publics ;
- l'adéquation entre les capacités techniques et financières du porteur de la démarche PAPI et l'ambition du programme d'actions présenté ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux et agricoles ;
- la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.

7.3 Les modalités de labellisation

Après l'instruction par la DREAL, le dossier de PAPI est soumis à l'avis préalable à la labellisation de l'instance de bassin.

Au regard de cet avis préalable, du rapport d'instruction, et le cas échéant de l'avis de l'autorité environnementale, le préfet coordonnateur de bassin labellise le PAPI. Il transmet par courrier au porteur du PAPI la décision de labellisation du PAPI. Ce courrier identifie, le cas échéant, les points de vigilance ou les réserves à lever, en précisant les modalités et le délai.

A compter de la réception du courrier de labellisation, et une fois les réserves éventuelles levées, les maîtres d'ouvrage des actions du PAPI peuvent demander des subventions au titre des crédits budgétaires du programme 181 « Prévention des risques » (action 14 – FPRNM), sans qu'il soit désormais nécessaire d'établir une convention, les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage et les lettres d'engagements ou délibérations des co-financeurs faisant foi.

Le dossier de PAPI, modifié le cas échéant pour prendre en compte le courrier de labellisation du préfet coordonnateur de bassin ou l'avis de l'Ae, est mis à disposition du public, dans sa version définitive, sur un site internet par le porteur du PAPI. Un exemplaire papier, *a minima*, est mis à disposition du public dans les locaux du porteur du PAPI.

7.4 La durée d'un PAPI

La durée de mise en œuvre d'un PAPI est de 6 ans à compter du courrier de labellisation de ce dernier. Les demandes de subvention au titre du FPRNM doivent être déposées par les maîtres d'ouvrage des actions pendant cette période.

Le porteur du PAPI devra réaliser un bilan à mi-parcours. Ce dernier permettra, le cas échéant, d'identifier les difficultés et retards dans la réalisation des actions et de procéder aux adaptations nécessaires, dans le cadre du comité de pilotage¹. Ce bilan comporte un bilan de la consommation des crédits du programme 181 « Prévention des risques » (action 14 – FPRNM). Il est présenté au comité de pilotage et est transmis au référent État, au préfet coordonnateur de bassin et à l'instance chargée de l'avis préalable à la labellisation.

A l'issue de la mise en œuvre du PAPI, un bilan complet est réalisé. Il est présenté au comité de pilotage et est transmis au référent État, au préfet coordonnateur de bassin et à l'instance chargée de l'avis préalable à la labellisation.

7.5 Les modifications du programme d'actions (avenants)

La mise en œuvre d'un programme d'actions est soumise à différents aléas. Il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de modifier le projet initial. La décision est prise par le comité de pilotage (cf. annexe 2). Ces modifications doivent être inscrites dans un avenant au PAPI. Ce dernier vise à s'assurer de la traçabilité des modifications prévues et de leur partage avec les différents co-financeurs, gage d'une bonne gouvernance du projet.

Les modifications n'ajoutant pas d'actions de travaux sur les axes 6 et 7 font l'objet d'un **avenant simple**. **Les avenants simples sont validés par le préfet pilote après une instruction proportionnée de la DREAL, sans nouvelle labellisation.** Ces modifications concernant la prolongation de la durée de mise en œuvre du PAPI, la modification du porteur du PAPI ou de maîtres d'ouvrage d'actions, la modification de plans de financement, le retrait d'actions au programme d'actions du PAPI, les modifications du contenu ou du coût des actions PAPI, ou l'ajout d'actions, hors travaux sur les axes 6 et 7, au programme d'actions du PAPI sans remise en cause de l'économie générale du projet.

Les modifications ajoutant des actions de travaux sur les axes 6 et 7 font l'objet d'un **avenant avec labellisation** après l'avis préalable à la labellisation de l'instance de bassin. Un avenant faisant l'objet d'une nouvelle labellisation est soumis à la démarche d'évaluation environnementale.

Dans le cas de modifications successives du programme par plusieurs avenants, le porteur de projet réalise une évaluation de l'ensemble des avenants par rapport au dossier initial. Si l'économie générale du projet est affectée, la succession des avenants fera l'objet d'un avenant avec labellisation.

¹ Comité de pilotage : cf. Annexe 2 : la gouvernance du dispositif PAPI

Toute demande d'avenant doit être dûment justifiée. Les dossiers d'avenants, proportionnés aux modifications prévues, sont instruits par la DREAL. Lors d'une actualisation à la hausse des coûts d'un projet de travaux ou d'aménagement, une mise à jour de l'analyse multicritères (AMC) est demandée en cas de doute sur la dégradation de la valeur actuelle nette¹ (VAN). L'évaluation est faite à partir de l'étude AMC initiale, en particulier en se basant sur l'analyse de sensibilité.

8 Les modalités d'application du cahier des charges

Le présent cahier des charges est applicable aux dossiers de PAPI reçus pour instruction à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les PAPI labellisés dans le cadre des versions 2017 et 2021 du cahier des charges ne sont pas remis en cause.

Une modification d'un PAPI déjà labellisé au moment de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges et n'ajoutant pas de travaux sur les axes 6 et 7 donne lieu à la signature d'un avenant simple selon les conditions du cahier des charges qui était applicable lors de sa labellisation.

Une modification prévoyant l'ajout d'actions de travaux sur les axes 6 et 7 doit faire l'objet d'un avenant soumis à une nouvelle labellisation, dans le cadre du présent cahier des charges.

Il est rappelé, qu'en application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, les PAPI sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale à compter du 25 juin 2023. **Cette obligation ne s'applique qu'aux PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023.**

9 Les données

Les études portées par les différents maîtres d'ouvrage dans le cadre de la démarche PAPI seront mises à disposition des co-financeurs du PAPI. Les formats de données utilisés seront compatibles avec ceux de l'État. La production et la mise à disposition de données seront réalisées conformément à la directive européenne INSPIRE.

Lorsqu'une base de données nationale existe, les données collectées dans le cadre de la démarche PAPI y seront bancarisées :

- les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues doivent être versées par les collectivités dans la base nationale des repères de crues :

<http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>

- les données hydrométriques seront versées sur la plateforme hydro centrale (PHyC), accessible par le portail Hydroportail. Les données doivent être versées au format « xml » Sandre Hydrométrie.

¹ La valeur actuelle nette est, pour un projet, la somme des différences entre les bénéfices actualisés et les coûts actualisés chaque année.

10 La publicité

Les maîtres d'ouvrage bénéficiant d'un financement de l'État dans le cadre du PAPI s'engagent à faire figurer sur l'ensemble des réalisations le logo du ministère chargé de l'écologie :



Il s'agit notamment de l'ensemble des livrables pour des études, des supports de communications ou des panneaux de chantier pour les travaux ou des plaques d'inauguration.

Ce logo peut évoluer en cas de modification de la dénomination du ministère. Dans ce cas, le porteur du PAPI devra veiller à utiliser la dernière version du logo disponible auprès des services de l'État.

ANNEXE 1 : L'articulation entre le dispositif PAPI et la compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue une compétence obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) au niveau du bloc intercommunal.

La gouvernance mise en place au niveau local pour cette compétence constitue un levier pour une meilleure synergie entre les politiques publiques sur lequel le dispositif PAPI peut s'appuyer. En effet, la clarification des parties prenantes à cette compétence permet d'identifier les acteurs exerçant la compétence GEMAPI.

Ainsi, le dispositif PAPI permet notamment la mobilisation des maîtres d'ouvrage de la GEMAPI autour d'un programme d'actions coordonné :

- contribuant à une dynamique locale en faveur de l'émergence de projets globaux de prévention ;
- confortant les capacités techniques et financières des porteurs de projets à l'échelle des bassins de risques afin que ces derniers puissent assurer ou coordonner la maîtrise d'ouvrage des actions et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans de bonnes conditions ;
- développant un dispositif de gouvernance propice à l'implication de l'ensemble des parties prenantes ;
- encourageant la complémentarité des démarches PAPI et de gestion concertée tels que SAGE, contrats de rivières ou de milieux, par exemple en développant au sein de ces programmes des volets inondation qui pourront faire l'objet d'une labellisation PAPI.

Cette attention portée à la compétence GEMAPI dans le cadre d'un PAPI permet d'attester d'un haut niveau de qualité des programmes et constitue un des points d'attention lors de la présentation des dossiers devant l'instance de bassin chargé de l'avis préalable à la labellisation. Elle démontre l'attitude proactive des collectivités en vue d'une application exemplaire de la réglementation existante.

La labellisation d'un PAPI comportant des travaux sur des digues ou des ouvrages hydrauliques requiert la pérennité des ouvrages dans leur fonction de protection contre les inondations. Dans le cadre législatif actuel, cette pérennité ne peut être assurée sans la prise en charge des ouvrages concernés par un gestionnaire exerçant la compétence GEMAPI et, s'agissant de digues, l'organisation de ces ouvrages en système d'endiguement, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lors de l'élaboration du PAPI, les éléments suivants doivent être respectés :

1. le dossier de PAPI doit comporter l'identification des autorités qui détiennent la compétence GEMAPI et leur organisation (éventuel regroupement) pour gérer les systèmes d'endiguement et/ou les aménagements hydrauliques concernés par le projet de PAPI ;

2. le dossier de PAPI doit comporter un engagement de l'autorité compétente en matière de GEMAPI à mener à bonne fin les procédures de régularisation et d'autorisation des systèmes d'endigements et des aménagements hydrauliques prévus dans le dossier de PAPI ;

3. le dossier PAPI doit identifier les maîtres d'ouvrage chargés de travaux sur des ouvrages d'un système d'endiguement ou pour un aménagement hydraulique qui, par exception permise par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, seraient distincts de l'autorité GEMAPI compétente pour le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique.

ANNEXE 2 : La gouvernance du dispositif PAPI

Le partenariat entre les représentants des maîtres d'ouvrage locaux et de l'État est organisé autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique. La composition de ces comités est déterminée par le porteur du PAPI, en accord avec les partenaires, et peut être adaptée à la situation locale.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est garant de la bonne mise en œuvre du PAPI et de l'atteinte des objectifs fixés. Il est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage, des acteurs économiques, dont les agriculteurs, et de l'État. Il peut associer, en tant que de besoin, les communes du territoire du PAPI qui ne sont pas maître d'ouvrage et des associations. Il est présidé par le porteur du PAPI ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an. La participation au comité de pilotage d'acteurs de la gestion de l'eau et des milieux (porteurs de SAGE ou de contrats de rivière, membres de la commission locale de l'eau) impliqués sur le territoire du PAPI est fortement encouragée.

Le comité de pilotage a pour objectifs de favoriser le dialogue, de s'assurer de l'avancement du programme d'actions et du respect du calendrier de réalisation. Il peut décider, le cas échéant, d'adapter ou de réviser le programme d'actions en termes de durée, d'ampleur ou de financement.

Le comité de pilotage est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions.

Le comité technique

Le comité technique est chargé du suivi technique des actions du projet. Il est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État. Il rassemble les acteurs compétents dans les diverses composantes techniques nécessaires à la conception et la mise en œuvre du PAPI. Y sont invités, a minima, un porteur de SCoT et un responsable de l'urbanisme d'une commune (PLU) ou d'un EPCI (PLUi) pour des territoires choisis en fonction de leur exposition au risque. Ce comité technique est présidé par le porteur du PAPI ou son représentant.

Le comité technique se réunit deux fois par an et de préférence avant les réunions du comité de pilotage. Il assure la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage.

Il s'assure de la réalisation des actions programmées et évalue les éventuelles difficultés de mise en œuvre. Il informe le comité de pilotage de l'avancement du projet et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions. Il s'assure que l'outil web de suivi national du ministère chargé de l'écologie est correctement renseigné.

Les maîtres d'ouvrage informent le comité technique de la mise en œuvre des décisions prises par le comité de pilotage.

ANNEXE 3: Les attendus du rapport environnemental

Cette annexe a pour objectif d'accompagner les porteurs de PAPI dans la démarche d'évaluation environnementale en formulant des recommandations pour l'élaboration du rapport environnemental.

Il est rappelé que la démarche d'évaluation environnementale est à engager dès le démarrage de celle d'élaboration du PAPI pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction du PAPI et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale doit être menée de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PAPI. Cette phase itérative de connaissance et de recherche de « solutions de substitution » est la plus décisive pour l'environnement car elle permet d'éviter, réduire ou compenser les incidences des actions prévues sur l'environnement et la santé humaine.

Il est souligné que cette recherche d'évitement des incidences sur l'environnement en amont de l'élaboration du PAPI doit permettre de simplifier l'évaluation environnementale des projets en aval.

Afin de prendre en compte les réflexions et données du rapport environnemental dans la construction du PAPI, il est recommandé au porteur du PAPI d'instaurer des échanges constants avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du rapport environnemental afin d'alimenter les réflexions autour du PAPI.

1- Cadre réglementaire

Le contenu du rapport environnemental est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental comporte *a minima* :

- un résumé non-technique explicite (compréhensible par le public) ;
- une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans et programmes...);
- une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone ;
- une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine ;
- les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu ;
- les mesures prévues pour d'abord éviter, puis réduire et, en dernier lieu, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement et la mise en œuvre du plan ;
- la description des méthodes utilisées et les raisons de leur choix.

2- Forme du rapport environnemental

Il est attendu un document complet et compréhensible par le public. La taille du document doit être proportionnée aux enjeux du dossier de PAPI.

Il est important que le rapport environnemental comporte bien tous les éléments exigés à l'article R. 122-20 et que l'intitulé des parties du rapport permettent aisément de savoir où retrouver ces éléments. Les éléments de diagnostic peuvent être représentés dans des tableaux.

La hiérarchisation des enjeux peut utilement faire appel à des couleurs permettant une meilleure lisibilité y compris pour le public. Il convient de s'assurer d'une bonne lisibilité des cartographies sur ordinateur mais également en cas d'impression papier. Ces cartographies devront être assorties d'une légende.

3- Recommandations relatives au contenu du rapport environnemental

Les recommandations sont présentées ci-après pour chacun des items listés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

- 1 ° *Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale.*

➤ Présentation générale du plan :

Les sept axes devront être présentés, avec un niveau de détail plus important pour les axes 6 « gestion des écoulements » et 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques » .

Concernant l'axe 1 « amélioration de la connaissance et de la conscience du risque », il est préconisé de préciser si les études relatives à la connaissance de l'aléa prennent en compte le changement climatique ou si la connaissance de l'aléa est susceptible d'évoluer significativement pour sa prise en compte.

La présentation de l'axe 4 « prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme » devra permettre de comprendre l'articulation du PAPI avec les PPRi/PPRI du périmètre concerné : PPRi/PPRI en vigueur, le cas échéant, programmation des révisions des PPRi/PPRI et délais associés, le cas échéant, modification de l'aléa à la suite des travaux inscrits dans le PAPI.

➤ Articulation du PAPI avec d'autres plans et programmes :

La notion « d'articulation » s'entend en termes de relation de conformité, de compatibilité, de prise en compte mais également de cohérence.

Il est recommandé de présenter un schéma clair permettant de comprendre l'articulation du PAPI avec les autres documents de planification.

Les plans et programmes avec lesquels le PAPI s'articule et qu'il conviendra d'analyser :

- en priorité : la SLGRI, le SDAGE, le PGRI, le SAGE, les contrats de rivière, les documents stratégiques de façade ou de bassin maritime pour les PAPI littoraux, et, le cas échéant, le PBACC ;
- les PAPI voisins du périmètre concerné ;
- le SRADDET (ou SDRIF, SAR, PADDUC), les SCOT et les PLUI ;
- le cas échéant, le CPER et le CPIER.

Il est recommandé de centrer l'analyse sur les plans présentant un enjeu en ce qui concerne la prévention des inondations et la gestion de l'eau.

Il est recommandé de reprendre l'analyse des documents avec lesquels le PAPI a une relation de compatibilité en identifiant les éventuels écarts du PAPI avec les dispositions de ces documents.

Il est souligné qu'il ne suffit pas de s'assurer de la cohérence du PAPI avec les autres plans et programmes mais qu'il est attendu un recensement des contraintes résultant de ces plans/programmes, à prendre en compte dans l'élaboration du PAPI.

Il est attendu une analyse soulignant les dispositions correspondantes de ces plans/programmes (objectifs et cibles), ainsi que l'articulation des calendriers.

Le cas échéant, les besoins de mise en compatibilité du PAPI avec les plans/programmes analysés avec le PAPI devront être précisés.

➤ Cas des avenants et des PAPI succédant à une démarche PAPI existante :

Il est recommandé au porteur du PAPI, dans le cas des avenants aux PAPI et de PAPI succédant à une démarche PAPI n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, de demander un cadrage préalable à l'autorité environnementale en faisant usage de l'article R. 122-19 du code de l'environnement.

Il est d'abord attendu :

- un bilan du PAPI en cours ou du précédent PAPI afin de permettre d'apprécier la trajectoire du territoire vis-à-vis de l'amélioration de la gestion des risques d'inondation ;
- d'identifier la valeur ajoutée du PAPI précédent par rapport aux autres outils existants ;
- d'évaluer la valeur ajoutée du projet de PAPI ou de l'avenant par rapport au programme précédent ou au PAPI en cours ;
- et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis en matière de prévention des inondations.

Sur la base des actions mises en œuvre, il s'agira d'identifier les pistes d'amélioration que devra prendre en compte le projet de PAPI ou l'avenant.

Lorsque les incidences des projets du PAPI n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant la labellisation, le maître d'ouvrage actualise le rapport environnemental du PAPI précédent ou en cours, en procédant à une évaluation de ces incidences dans le périmètre des projets pour lesquels l'avenant est déposé et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

- *2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés.*

➤ Scénario de référence

Le scénario de référence vise à comparer l'état de l'environnement selon deux situations projetées : l'une avec la mise en œuvre du PAPI et l'autre en l'absence de mise en œuvre de ce PAPI (scénario de référence).

Le scénario de référence est caractérisé par les paramètres exogènes indépendants du PAPI : la démographie, les autres évolutions de l'urbanisation dont les grands projets faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et le changement climatique. Cette partie devra en particulier décrire la façon dont l'environnement est susceptible d'évoluer en l'absence de PAPI.

➤ État initial de l'environnement

Pour réaliser l'état initial d'un PAPI, il n'est pas nécessaire de conduire une étude faune flore quatre saisons.

Cette étape conduit à identifier les **enjeux environnementaux prioritaires** et les **pressions** associées ainsi que leurs **dynamiques**, et à les **hiérarchiser** dans chaque thématique sur le périmètre géographique du territoire du PAPI. La qualité de l'appréciation des effets du PAPI sur l'environnement dépend de la qualité de l'état initial. Ce dernier devra être réalisé avec rigueur.

Cette étape doit identifier les potentielles synergies entre le PAPI et les autres documents comportant des actions à entreprendre à des fins environnementales (actions des documents d'orientation des zones Natura 2000 par exemple).

L'état initial devra être **proportionné aux enjeux du territoire**. Il consiste à réaliser un diagnostic du fonctionnement du territoire au regard des enjeux naturels et des paysages, notamment :

- o fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire ;
- o état des masses d'eau et objectif de restauration au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- o programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- o enjeux patrimoniaux (espaces naturels protégés, zones Natura 2000, zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espèces protégées, etc.) ;

- o enjeux de continuités écologiques ;
- o enjeux paysagers ;
- o enjeux humains (population, santé, activités humaines, aménagement, consommation d'espace, déchets, captages d'eau potable, risques).

Le cas échéant, les informations éventuellement disponibles sur les impacts du changement climatique seront résumées dans cette partie. Les enjeux identifiés devront être clairement cartographiés.

Il est possible de s'appuyer sur l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de documents existants (en particulier les PGRI et des SDAGE) en tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale sur ces derniers. Le profil environnemental de la région mis à la disposition du public par les DREAL est également une source documentaire de référence pour l'élaboration d'un état initial de l'environnement.

Une fois identifiés, les enjeux environnementaux prioritaires et leurs dynamiques sont hiérarchisés pour chaque thématique environnementale sur le périmètre du PAPI. La hiérarchisation est une étape essentielle à faire avant l'analyse des incidences du PAPI.

Il est important de faire une présentation plus précise sur les « zones susceptibles d'être touchées », c'est-à-dire les secteurs sur lesquels les enjeux environnementaux sont les plus forts.

- *3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente*

Il est recommandé de présenter de façon synthétique dans un tableau, les solutions (options) alternatives examinées (choix du niveau de protection, choix des sites des projets, choix des caractéristiques techniques des projets), leurs avantages et inconvénients, en particulier au regard de la santé humaine et des impacts environnementaux et, le cas échéant, les raisons qui ont conduit à les écarter lors de l'élaboration du projet de PAPI.

Le choix des solutions peut être éclairé, le cas échéant, par les données des évaluations socio-économiques des projets (coûts des projets au regard du montant des dommages évités).

Il est recommandé de veiller à ce que les scénarios soient différenciés et plausibles.

- *4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;*

Il est attendu un exposé qui permette de comprendre le cheminement des choix opérés. Cette partie rend compte de la démarche itérative d'évaluation environnementale, qui doit être directement intégrée à l'élaboration du PAPI. Elle retranscrit en particulier la manière dont les enjeux environnementaux ont orienté les choix réalisés.

En complément de l'analyse des avantages et inconvénients de l'item 3, les éléments de justification pourront également s'appuyer sur l'analyse socio-économique des projets (ACB/AMC).

- 5°

-a L'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus.

Les incidences peuvent être caractérisées de manière qualitative ou quantitative.

Il est recommandé d'analyser, en premier lieu, la protection des personnes, à court, moyen et long terme, en intégrant les conséquences du changement climatique, en fonction des données disponibles.

Il faut souligner que s'agissant d'un programme d'actions, le rapport environnemental identifie des incidences potentielles à l'échelle du territoire dans sa globalité sur les zones susceptibles d'être touchées.

Les incidences des grands projets ayant fait l'objet de DUP inclus dans le périmètre du PAPI devront être prises en compte.

Les impacts pourront être hiérarchisés en fonction d'éléments juridiques (zonages de protection par exemple).

Il est recommandé de qualifier, lorsque c'est possible ou pertinent, l'incertitude des incidences.

- *b L'exposé de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4*

L'évaluation des incidences doit être conclusive sur l'atteinte ou non aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. Elle est proportionnée à l'importance du PAPI et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Elle est progressive, avec un premier temps d'évaluation, dite préliminaire, qui permet d'identifier toutes les situations pour lesquelles l'absence d'impact significatif est facilement démontrable ou évidente. L'évaluation doit ensuite être approfondie dans les cas où l'absence d'incidence n'est pas facilement démontrable ou évidente.

L'incidence des effets doit être appréciée en tenant compte des cumuls éventuels des effets d'un projet avec ceux d'autres projets en cours ou déjà réalisés (notamment ceux pris en compte dans le scénario de référence).

L'appréciation des effets cumulés du PAPI avec ceux d'autres projets est réalisée à partir des documents existants sur les autres projets.

Il est recommandé de déterminer les surfaces d'habitats détruites, altérées, d'évaluer les perturbations sur les espèces et, le cas échéant, la destruction d'espèces.

Il est conseillé de se référer aux préconisations de la note de l'Ae sur les évaluations des incidences Natura 2000 (2015)¹.

- 6° *La présentation successive des mesures prises pour :*
 - a) *Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*
 - b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*
 - c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*

Il est important de respecter la hiérarchie de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) : d'abord éviter les incidences négatives, puis réduire celles qui ne peuvent être évitées et, en dernier, lieu de compenser les incidences négatives résiduelles.

La fonction la plus attendue de l'évaluation environnementale du PAPI est bien de définir des mesures ERC qui définiront le cadre de réalisation des projets prévus.

Il s'agira donc d'abord de définir des mesures d'évitement, puis de de réduction et, en dernier lieu de compensation, qui pourront trouver leur traduction dans les documents d'urbanisme ou dans les autorisations des projets. Il est également conseillé de pré-identifier, le cas échéant, dans un territoire suffisamment large, des sites possibles de compensation pour faciliter la réalisation de certains projets.

Il est également recommandé de préciser les mesures envisagées par le porteur du PAPI pour garantir la faisabilité et la pérennité des mesures de compensation, notamment en matière de maîtrise foncière.

Les acteurs qui auront la responsabilité de la bonne mise en œuvre de ces mesures et de leur suivi devront être identifiés.

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160316_-_Note_de_l_Ae_sur_l_e_valuation_des_incidences_Natura_2000_-_delibere_cle2361de.pdf

- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PAPI concerne à la fois l'atteinte des objectifs de réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations et les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du PAPI. Des indicateurs seront notamment élaborés à partir des enjeux environnementaux principaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement. Certains indicateurs issus du rapport environnemental pourront utilement être communs avec ceux mis en place pour le suivi du PAPI.

Le choix des indicateurs devra être justifié. Il est recommandé d'établir un tableau de bord de suivi avec indication des acteurs ou services chargés de renseigner les indicateurs.

- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

4- Supports méthodologiques disponibles

- [Note de préconisations pour l'évaluation environnementale stratégique, 2015](#)
- [Note de l'Autorité environnementale sur l'évaluation des incidences Natura 2000 - 2015](#)
- [Guide d'aide à la définition des mesures ERC - janvier 2018](#)
- [Le principe de proportionnalité dans l'évaluation environnementale - Août 2019](#)
- [Guide « Enjeux écologiques et projets de protection contre les inondations » - 2021](#)

ANNEXE 4 : L'analyse environnementale des PAPI

Cette analyse environnementale concerne les PAPI dont la déclaration d'intention est antérieure au 25 juin 2023.

Cette analyse n'a pas de valeur réglementaire. Elle a pour but de s'assurer que les enjeux environnementaux existants sur le territoire et protégés par le code de l'environnement ont été identifiés et de faciliter leur prise en compte dans la stratégie et le programme d'actions.

L'objet de l'analyse, dont le plan est détaillé ci-dessous, est de fournir les informations permettant de montrer comment, dans une logique de gestion intégrée du territoire, il a été tenu compte, lors de l'élaboration du projet de PAPI, des milieux naturels et des paysages, en respectant la séquence «éviter /réduire / compenser».

Cette analyse préalable doit permettre d'évaluer, dès la conception du programme d'actions et le cas échéant de façon itérative, les impacts environnementaux. C'est une occasion d'évaluer préalablement le degré d'acceptabilité du projet au regard des enjeux environnementaux et de la réglementation existante et d'adapter, le cas échéant, le programme pour garantir *in fine* sa rapide mise en œuvre. Elle ne constitue pas la potentielle évaluation environnementale prévue par la réglementation aux dossiers d'autorisation ultérieurement nécessaires aux travaux.

PLAN DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

État des lieux du territoire sous l'angle des enjeux naturels et des paysages

Cette partie consiste à présenter succinctement l'état des lieux du fonctionnement du territoire au regard des enjeux naturels et des paysages : fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire, état des masses d'eau et objectif de restauration au titre de la DCE, programme de mesure du SDAGE, biodiversité, enjeux patrimoniaux (espaces naturels protégés, zones Natura 2000, zones humides, ZNIEFF, espèces protégées, etc.), enjeux de continuités écologiques, enjeux paysagers. Le cas échéant, les informations éventuellement disponibles sur les impacts du changement climatique sont également intégrées dans cette analyse. L'analyse des enjeux environnementaux doit permettre d'évaluer les plus sensibles d'entre eux afin d'étudier le plus en amont possible les solutions alternatives et la séquence « éviter-réduire-compenser ». Les cartographies se rapportant à l'identification des enjeux environnementaux doivent se retrouver dans le dossier et un renvoi aux cartes concernées pour chaque enjeu doit être fait dans cette partie.

Évaluation des conséquences potentielles des travaux et aménagements sur l'environnement

Cette évaluation se base sur la connaissance des enjeux environnementaux et des paysages issue du diagnostic du territoire, ainsi que sur la localisation et les caractéristiques des projets de travaux, aménagements et ouvrages prévus dans le programme d'actions. Il est souligné que les conséquences des travaux, ouvrages et aménagements sur les enjeux naturels peuvent être soit positives, soit négatives.

Justification des travaux et aménagements au regard de leurs conséquences potentielles résiduelles

Le projet de PAPI doit montrer comment le programme d'actions s'articule et s'avère compatible avec les différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE et les contrats de rivière), de la biodiversité et des paysages. Le porteur de projet doit justifier de ses choix de travaux et d'aménagements, compte tenu notamment des alternatives techniques étudiées, de leurs impacts respectifs, et des mesures de suppression ou de réduction d'impacts ou, le cas échéant, des mesures de compensation, qui pourraient être envisagées à ce stade. Les éléments de justification pourront également s'appuyer sur l'analyse multicritères.

Gouvernance et concertation

Au vu des enjeux environnementaux et des conséquences potentielles du programme d'actions sur ceux-ci, des modalités de gouvernance et de concertation particulières peuvent être prévues (composition du COPIL, concertation avec les associations de protection de l'environnement, implication de la CLE du SAGE, etc.). Le bilan à mi-parcours du PAPI peut prévoir un point d'avancement particulier pour les actions les plus sensibles. Ces éléments sont présentés dans cette partie.

Identification des procédures et calendrier de réalisation

Pour les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques prévus dans le programme d'actions, la note doit identifier les procédures environnementales et administratives auxquels ils seront soumis et proposer un calendrier de réalisation en cohérence avec la durée de mise en œuvre du PAPI et la réglementation applicable. L'attention du porteur de projet est appelée, en particulier, sur les études et inventaires de la biodiversité et notamment des espèces protégées, qui seront à conduire dans la construction du projet, et qu'il est nécessaire d'intégrer au calendrier de réalisation des projets.

ANNEXE 5 : Les attendus de l'analyse multicritères et de l'analyse coûts-bénéfices dans un dossier de PAPI

L'AMC/ACB présentée par le porteur du PAPI doit suivre la méthodologie nationale et utiliser les outils (fonctions de dommages et fiches indicateurs d'exposition d'enjeux) mis à disposition dans les annexes techniques.

Il est rappelé que le rapport d'AMC/ACB d'un projet¹ est un document autoportant qui ne nécessite pas d'aller rechercher des éléments dans le dossier de PAPI. Le cas échéant, les rapports complémentaires détaillant certaines informations (estimation des coûts ou des périodes de retour par exemple) pourront être cités dans le rapport AMC/ACB et être annexés au dossier.

Sont notamment attendus les éléments suivants :

- Sur la définition du projet :

- une explicitation de la définition du projet (type d'infrastructures réalisées, calendrier retenu pour les travaux...);
- la définition précise de chaque projet en listant les actions du PAPI faisant l'objet de l'évaluation socio-économique (impact des ouvrages sur l'aléa);
- la justification du périmètre retenu (géographique, temporel avec les taux d'actualisation) et de l'articulation ou de l'indépendance avec les autres actions prévues au PAPI;
- la justification de la non-incidence du projet à l'amont / l'aval.

- Sur la définition des aléas :

- la définition des modèles hydrauliques retenus pour la modélisation des événements de crue;
- les choix de scénarios hydrologiques / météorologiques retenus avec la définition des périodes de retour et leur incertitude associée. Une attention particulière sera portée sur la définition du scénario de premiers dommages;
- dans le cas d'une mesure de sécurisation, le choix de scénarios de défaillances retenus avec la définition des probabilités d'occurrence et les incertitudes associées.

- Sur la définition des enjeux :

- la liste de tous les enjeux à prendre en compte pour la réalisation d'une AMC/ACB. Si le porteur du PAPI le juge nécessaire, il est possible de rajouter d'autres enjeux que ceux listés dans la méthode nationale;
- la justification, le cas échéant de la non prise en compte des autres enjeux;
- les hypothèses prises pour estimer les dommages (hauteur de premier plancher des bâtiments par exemple);

¹ La dénomination « projet » concerne un groupe d'opérations cohérentes d'un point de vue hydraulique.

- la mention détaillée des sources de données utilisées pour l'inventaire des enjeux (base de données et millésimes);
- la mention détaillée des enquêtes de terrain réalisées pour enrichir les bases de données (niveau des bâtiments notamment);
- la liste des fonctions de dommages nationales utilisées. En cas d'adaptation d'une fonction de dommage mise à disposition, un rapport d'adaptation est demandé.

- Sur la définition des coûts du projet :

- la justification de l'estimation de tous les coûts d'investissement (coût du foncier, des études préalables, les coûts environnementaux...) avec le détail des incertitudes associées;
- la justification de l'estimation des coûts annuels différés avec le détail des incertitudes associées.

- Sur l'estimation de la rentabilité du projet :

- l'ensemble des indicateurs obligatoires;
- les données intermédiaires qui ont permis le calcul de l'ensemble des indicateurs (exemples : dommages par crue et par type d'enjeu, coût équivalent moyen annuel...);
- lorsque c'est le cas, une description des impacts négatifs du projet sur les enjeux (crues concernées, mesures complémentaires pour réduire ces impacts négatifs...).
- l'analyse de sensibilité et d'incertitude : modèle utilisé, variables prises en compte, analyse des résultats.
- si le porteur du PAPI le juge nécessaire, la description qualitative de bénéfices liés au projet mais non listés dans la méthodologie nationale (exemple : impacts sur la biodiversité).

- Une conclusion reprenant tous les éléments nécessaires pour estimer la rentabilité socio-économique du projet évalué : indicateurs d'efficacité (nombre d'habitants protégés par le projet par exemple) ou d'efficience (VAN, ratio B/C), résultats de l'analyse de sensibilité et d'incertitude, principales difficultés rencontrées/hypothèses prises.

Le projet devra dans tous les cas être justifié et argumenté au regard des résultats de cette évaluation socio-économique.

ANNEXE 5 : Le financement du dispositif PAPI par l'État

Les possibilités de financements ouvertes, ainsi que les taux maximaux de participation en fonction de la nature des actions, sont précisés dans le tableau ci-dessous, en application des lois, décrets et circulaires à ce jour. Ce tableau est susceptible de mises à jour en fonction de l'évolution de ces textes.

Les textes de référence concernant le financement du dispositif PAPI par l'État sont les articles L.561-3 et R.561-11 à D.561-12-11 du code de l'environnement, ainsi que le guide relatif à la mobilisation du FPRNM, ou fonds Barnier¹. Les informations fournies dans le tableau ci-dessous le sont à **titre indicatif**.

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Axe transversal : Animation de la démarche PAPI				
Animation du PEP	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Bénéficiaire : porteur du PEP Assiette = Montant annuel de la dépense engagée plafonnée à 130 000 € de masse salariale charges comprises NOTA : le financement de l'animation n'est pas cumulable avec le financement d'actions réalisées en régie par l'animateur du PAPI

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/financement-prevention-des-risques-naturels-et-hydrauliques>

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Animation du PAPI	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Bénéficiaire : porteur du PAPI Assiette = Montant annuel de la dépense engagée plafonnée à 130 000 € de masse salariale charges comprises NOTA : le financement de l'animation n'est pas cumulable avec le financement d'actions réalisées en régie par l'animateur du PAPI
Assistance à maîtrise d'ouvrage à l'animation de la démarche PAPI	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Destiné au porteur du PAPI pour le recrutement d'un prestataire extérieur au porteur (à partir de la validation du PEP ou de la labellisation du PAPI). Aide pour la constitution du dossier de PAPI et/ou la conduite du projet dans son ensemble.
Axe 1 amélioration de la connaissance et de la conscience du risque				
Études relatives à la connaissance des aléas, des enjeux, des dispositifs existants de gestion des risques, des retours d'expérience	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.
Mise en place de repères de crue (recherche de sites, achat et pose)	80 %	IP	Collectivités territoriales	
Formation d'élus, techniciens, professionnels, concernant les risques naturels, accompagnant le programme d'actions	80 %	IP	Collectivités territoriales	

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Actions d'information accompagnant le programme d'actions : réunions d'information, expositions, documents de sensibilisation, etc.	80 %	IP	Collectivités territoriales	
Information acquéreur locataire (IAL) : élaboration et mise à disposition des informations sur les RN et technologiques majeurs	100 %	IP	État	
Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) : actualisation et frais annexes	100 %	IP	État	
Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : élaboration, révision, diffusion	80 %	IP	Collectivités territoriales	
Actions de concertation et de consultation du public	50%	EAPCT	Collectivités territoriales	Études bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.
Études relatives à l'évaluation environnementale (rapport environnemental, déclaration environnementale, consultation et information du public)	50%	EAPCT	Collectivités territoriales	Études bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.
Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations				

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Équipements de surveillance et de prévision des crues : évaluation des besoins, conception, mise en place et gestion de systèmes de surveillance et de prévision, ou appui à de telles actions	50 % ou 40 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Équipement bénéficiant à des communes où un PPRN est approuvé (50 %) ou prescrit (40 %)
Axe 3 : alerte et gestion de crise				
Actions non éligibles au financement par le programme 181 action 14- FPRNM				
Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme				
Elaboration des PPRN	100 %	PPR	État	
Etudes relatives à la prise en compte du risque dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études portant sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Etudes spécifiques relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études portant sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Etudes relatives à la mise en œuvre d'un PPRN après son approbation	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études portant sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Accompagnement des collectivités pour l'intégration des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme, par des actions de formation, de réalisation de guides, d'animation de réunions	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études portant sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Conception et mise en œuvre de formations relatives à la prise en compte des risques inondation à destination des concepteurs d'aménagement	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études portant sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes				

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Acquisition amiable des biens en zones à risques, ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation et dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées		Acquisition amiable de biens exposés et Evacuation	Collectivité acquéreuse ou État	Les opérations d'acquisitions amiables de biens en zone inondable ne font pas l'objet d'une labellisation dans le cadre de la démarche PAPI. Elles doivent être instruites au cas par cas par les services de l'État au regard de la menace grave sur la vie humaine et des conditions d'éligibilité par le code de l'environnement (L.561-3). L'action peut être inscrite à titre d'information dans le programme d'actions sans enveloppe financière dédiée.
Expropriation de biens en zones à risques, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés et dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées		- Expro et relogement temporaire	Autorité expropriante (État, communes ou leurs groupements)	Les opérations d'expropriation de biens en zone inondable ne font pas l'objet d'une labellisation dans le cadre de la démarche PAPI. Elles doivent être instruites au cas par cas par les services de l'État au regard de la menace grave sur la vie humaine et des conditions d'éligibilité par le code de l'environnement (L.561-3). L'action peut être inscrite à titre d'information dans le programme d'actions sans enveloppe financière dédiée.

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Acquisition amiable de biens sinistrés, ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation	<= 240 000 € par bien	FPRNM - Acquisition amiable de biens sinistrés et relogement temporaire	Collectivité acquéreuse (État, communes ou leurs groupements)	- Selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM
Acquisition préventive de biens exposés à des risques (suppression de biens isolés situés en zone d'expansion de crue par exemple)	50 % ou 40 %	EAPCT	Collectivités territoriales	- Acquisition bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit (40 %) ou approuvé (50 %) - crues torrentielles ou à montée rapide, ou submersion marine
Diagnostics de vulnérabilité et appui au montage des dossiers de demande de subvention : réalisation ou appui à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité de biens exposés à un risque d'inondation (habitations, activités économiques) ; appui et conseil pour le montage des dossiers de demandes de subvention.	50 %	RVPAPI	Collectivités territoriales	- Selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM
Études de réduction de vulnérabilité pour les bâtiments publics	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études de réduction de vulnérabilité pour des bâtiments publics situés sur des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Études de réduction de vulnérabilité pour les réseaux (assainissement, pluvial, électricité, télécommunication)	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	Études relatives à des réseaux situés dans des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Travaux de réduction de vulnérabilité pour des bâtiments publics (hors réseaux et infrastructures)	40 % ou 50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de réduction de vulnérabilité pour des bâtiments publics (hors réseaux et infrastructures) situés sur des communes couvertes par un PPRN prescrit (40 %) ou approuvé (50 %) - Enjeux concernés à définir en lien avec les services de l'État.
Travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens à usage d'habitation ou à usage mixte	80 %	RVPAPI	Particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM
Travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens d'activités professionnelles d'entreprises de moins de 20 salariés	40 %	RVPAPI	Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM
Axe 6 : ralentissement des écoulements				

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
<p>Études relatives à des aménagements hydrauliques : définition des travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection d'aménagements hydrauliques.</p>	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. - Études bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
<p>Travaux relatifs aux aménagements hydrauliques.</p>	40 % ou 50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> -Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit (40 %) ou approuvé (50 %),
<p>Études de définition des travaux à entreprendre pour la suppression de points noirs hydrauliques (élargissement de ponts, de buses, etc.), pour le recalibrage de cours d'eau, ainsi que pour la définition des travaux visant à coupler la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, par la restauration de zones naturelles d'expansion des crues, de l'espace de mobilité des cours d'eau, d'annexes hydrauliques, de zones humides, la suppression de seuils.</p>	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération, ainsi que les dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. - Études bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre des travaux	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	-Prestations bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé 50 % du montant de la prestation
Travaux relatifs à la suppression de points noirs hydrauliques (élargissement de ponts, de buses, etc.), au recalibrage de cours d'eau, ainsi que travaux visant à coupler la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, par la restauration de zones naturelles d'expansion des crues, de l'espace de mobilité des cours d'eau, d'annexes hydrauliques, de zones humides, la suppression de seuils.	50 % ou 40 %	EAPCT	Collectivités territoriales	-Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %), - Assiette subventionnable à définir en lien avec les services de l'État.

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Travaux visant à limiter les ruissellements par des méthodes douces : noues, fossés, fascines, etc.	50 % ou 40 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (50 %) ou prescrit (40 %), - Assiette subventionnable à définir en lien avec les services de l'État.
Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques				
Études de définition des travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé - Toutes études nécessaires : étude pré-opérationnelle, étude de dangers, étude d'avant-projet, ACB/AMC, étude environnementale, etc. - Acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de l'opération
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre des travaux	50 %	EAPCT	Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % du montant de la prestation bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

Nature de l'action :	Taux maximum de subvention	Dénomination abrégée de la mesure action 14 – FPRNM programme 181	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité
Travaux à entreprendre pour la réalisation, le confortement ou la hausse du niveau de protection de systèmes d'endiguement	40 % ou 25 %	EAPCT	Collectivités territoriales	- Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé (40 %) ou prescrit (25 %) dont études opérationnelles.
Études et travaux relatifs à la mise en conformité des digues domaniales	100 %	ETDD	État	- Etudes et travaux visant le confortement des systèmes d'endiguement - Dignes gérées par l'État au 29 janvier 2014 et convention de gestion des digues signées entre l'État et le GEMAPIen - Selon les modalités définies par le guide relatif au FPRNM

Note : seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent bénéficier des subventions du FPRNM dans le cadre de la mesure EAPCT. Les associations syndicales autorisées (ASA), les sociétés publiques locales et les fondations, notamment, ne sont donc pas éligibles à cette mesure.

Mesures du FPRNM :

- EAPCT : mesure du FPRNM relative aux études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.
- IP : mesure du FPRNM relative aux actions d'information préventive.
- PPR : mesure du FPRNM relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).
- Acquisition amiable de biens exposés : mesure du FPRNM relative à l'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter

l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

- Acquisition amiable de biens sinistrés: mesure du FPRNM relative à l'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, sinistrés à plus de la moitié de la valeur vénale initiale, et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L125-2 du code des assurances.
- ETDD : mesure du FPRNM relative aux études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines.

ANNEXE 6 : Le modèle de trame de dossier PAPI conseillé

- 1- Le résumé non technique du dossier
- 2- La gouvernance et l'organisation de la GEMAPI
- 3- Le diagnostic

- le bilan du PEP ou du PAPI précédent

Bilan financier et physique des actions réalisées. La consommation des crédits du programme 181 – action 14- FPRNM doit être détaillée.

- l'organisation du territoire en matière de gestion du risque inondation
- la connaissance de l'aléa

Le recensement des crues historiques, lorsqu'il est réalisé, est présenté sous forme de tableau synthétique

Le cas échéant, les descriptions du relief, de la géologie ou du climat sont succinctes.

- l'analyse de la vulnérabilité du territoire
- le recensement et l'analyse des ouvrages de protection existants dont les systèmes d'endiguement

Le recensement des ouvrages est présenté sous forme de tableau synthétique

- L'analyse des dispositifs existants

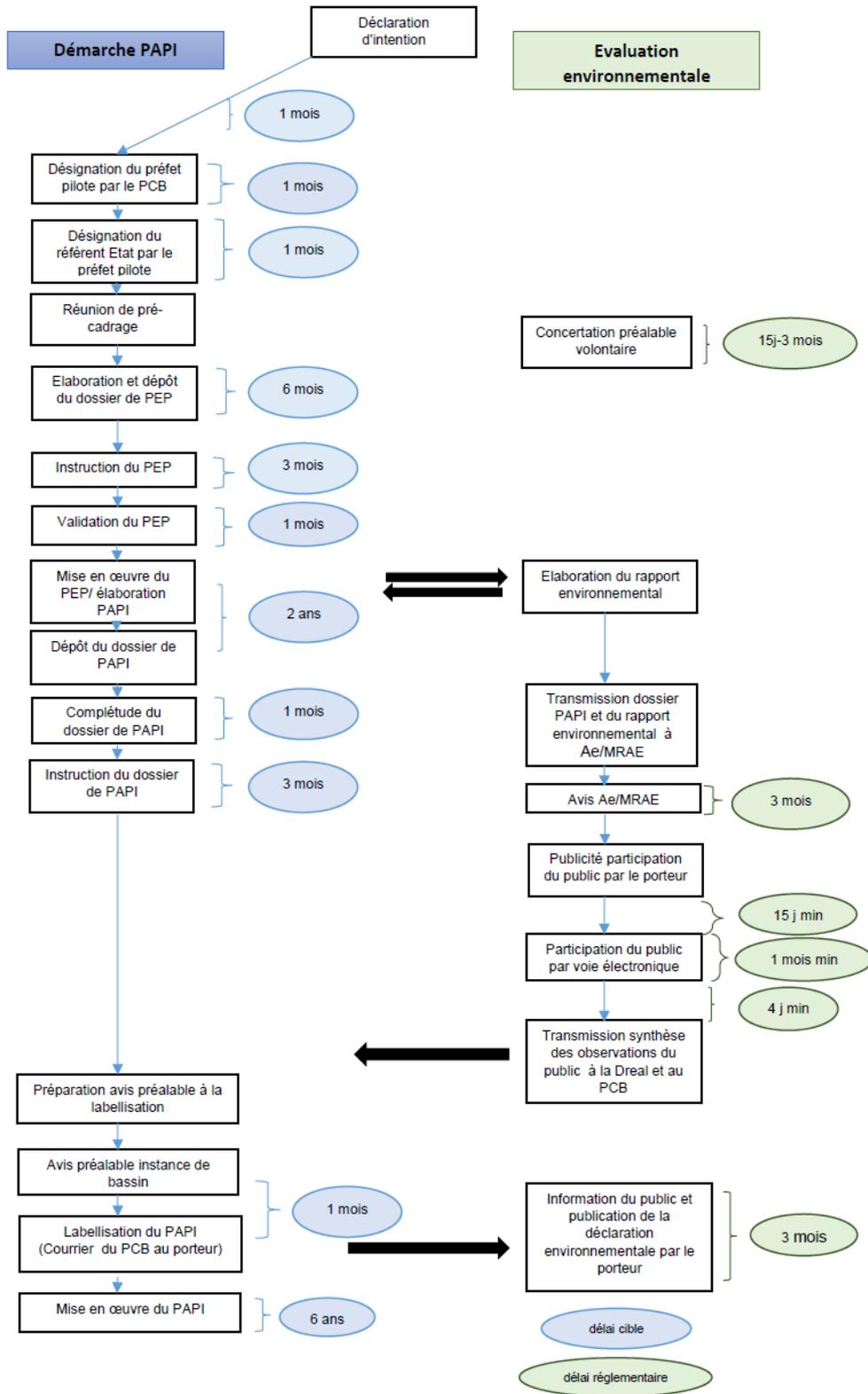
Le recensement des actions de prévention réalisées est présenté sous forme de tableau synthétique

- La prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme

Le recensement des PPRN est présenté sous forme de tableau synthétique

- 4- La stratégie
- 5- Le programme d'actions (avec les fiches actions)
- 6- Le plan de financement (tableau TF02 au format excel) et la programmation pluriannuelle (tableau TF01 au format excel)
- 7- Annexes
 - Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage et d'engagement des co-financeurs
 - Etudes ACB/AMC (le cas échéant)
 - Rapport environnemental (le cas échéant)
 - Analyse environnementale (le cas échéant)
 - Bilan de la consultation du public (le cas échéant)
 - Etudes AVP (le cas échéant)
 - Conventions de délégation GEMAPI (le cas échéant)

ANNEXE 7 : articulation de la démarche PAPI et de l'évaluation environnementale



GLOSSAIRE

ACB : analyse coûts-bénéfices

Ae : Autorité environnementale

AMC : analyse multicritères

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage

CDRNM : commission départementale des risques naturels majeurs

CCT : contrat de convergence et de transformation

Cepri : Centre européen de prévention du risque d'inondation

CGDD : commissariat général au développement durable

CPER : contrat de plan État-Région

CPIER : contrat de plan interrégional Etat – Régions

DDFIP : direction départementale des finances publiques

DDT(M) : direction départementale des territoires et de la mer

DEAL : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs

DDRM : dossier départemental des risques majeurs

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRIEAT : direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

DTAM : direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI-FP : établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

EPTB : établissements publics territoriaux de bassin

FEDER : fonds européen de développement régional

FPRNM : fonds de prévention des risques naturels majeurs

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

GIEC : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

MRAe : mission régionale de l'Autorité environnementale

OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat

PAPI : programme d'actions de prévention des inondations

PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

PBACC : plan de bassin d'adaptation au changement climatique

PEP : programme d'études préalables

PCB : préfet coordonnateur de bassin

PCS : plan communal de sauvegarde

PICS : plan intercommunal de sauvegarde

PIG : projet d'intérêt général

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU : plan local d'urbanisme

PPRi : plan de prévention des risques d'inondation

PPRI : plan de prévention des risques littoraux

PPRN : plan de prévention des risques naturels

PPVE : participation du public par voie électronique

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

SAR : schéma d'aménagement régional

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDAL : système d'alerte local

SDRIF : schéma directeur de la région d'Île-de-France

SFN : solutions fondées sur la nature

SGEP : schéma de gestion des eaux pluviales

SLGRI : stratégie locale de gestion des risques d'inondation

SRADDET : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

TRI : territoire à risque important d'inondation

VAN : valeur actualisée nette

ZNIEFF : inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*